



2015/0277(COD)

3.5.2016

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de la sécurité aérienne de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (COM(2015)0613 – C8-389/2015 – 2015/0277(COD))

Commission des transports et du tourisme

Rapporteur: Marian-Jean Marinescu

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	116

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de la sécurité aérienne de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil
(COM(2015)0613 – C8-389/2015 – 2015/0277(COD))**

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0613),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-389/2015),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les avis motivés soumis par le Sénat italien et le Parlement maltais, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du ... ¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du ... ²,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission des budgets (A8-0000/2016),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. Approuve its statement annexed to this resolution;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

² JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de règlement Titre 1

Texte proposé par la Commission

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de *la sécurité aérienne* de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Amendement

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de *l'aviation* de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) vu la résolution du Parlement européen du 29 octobre 2015 sur l'utilisation sûre des systèmes d'aéronefs télépilotés (RPAS), plus connus sous le nom de véhicules aériens sans pilote (UAV), dans le domaine de l'aviation civile^{1 bis},

^{1 bis} 2014/2243(INI)

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 1

PE576.812v01-00

6/118

PR\1085557FR.doc

Texte proposé par la Commission

(1) Un niveau élevé et uniforme de sécurité de l'aviation civile ***et de protection de l'environnement*** devrait être assuré à tout moment grâce à l'adoption de règles de sécurité communes et de mesures visant à assurer que les biens, les personnes et les organismes prenant part à des activités d'aviation civile dans l'Union satisfont à ces règles et à celles adoptées en vue de protéger l'environnement.

Amendement

(1) Un niveau élevé et uniforme de sécurité de l'aviation civile devrait être assuré à tout moment grâce à l'adoption de règles de sécurité communes et de mesures visant à assurer que les biens, les personnes et les organismes prenant part à des activités d'aviation civile dans l'Union satisfont à ces règles et à celles adoptées en vue de protéger l'environnement.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les États membres peuvent estimer préférable, notamment en vue d'assurer la sécurité, l'interopérabilité ou des gains d'efficacité, d'appliquer les dispositions du présent règlement, en lieu et place de leur législation nationale, aux aéronefs d'État et aux services de gestion du trafic aérien (ci-après «*ATM*») et de navigation aérienne (ci-après «*ANS*») fournis par l'armée. ***Il convient de conférer à la Commission les compétences d'exécution nécessaires pour statuer sur ces demandes. Il convient*** que les États membres qui font usage de cette possibilité coopèrent avec l'Agence de ***la sécurité aérienne*** de l'Union européenne (ci-après «l'Agence»), notamment en fournissant toutes les informations nécessaires pour confirmer que l'aéronef et les activités concernées sont conformes aux dispositions pertinentes du présent règlement.

Amendement

(7) Les États membres peuvent estimer préférable, notamment en vue d'assurer la sécurité, l'interopérabilité ou des gains d'efficacité, d'appliquer les dispositions du présent règlement, en lieu et place de leur législation nationale, aux aéronefs d'État et aux services de gestion du trafic aérien (ci-après «*GTA*») et de navigation aérienne (ci-après «*SNA*») fournis par l'armée. Il convient que les États membres qui font usage de cette possibilité coopèrent avec l'Agence de ***l'aviation*** de l'Union européenne (ci-après «l'Agence»), notamment en fournissant toutes les informations nécessaires pour confirmer que l'aéronef et les activités concernées sont conformes aux dispositions pertinentes du présent règlement.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) L'application des principes de bonne gestion de la sécurité est essentielle pour améliorer constamment la sécurité de l'aviation civile dans l'Union, anticiper les nouveaux risques pour la sécurité et utiliser au mieux des ressources techniques limitées. Il est donc nécessaire d'établir un cadre commun pour la planification et la mise en œuvre des mesures d'amélioration de la sécurité. À cette fin, un plan européen pour la sécurité aérienne et un programme européen de sécurité aérienne devraient être élaborés au niveau de l'Union. Il convient que chaque État membre établisse également un programme national de sécurité conformément aux exigences de l'annexe 19 de la convention de Chicago. Ce programme devrait être accompagné d'un plan décrivant les mesures prises par l'État membre pour atténuer les risques décelés en matière de sécurité.

Amendement

(9) L'application des principes de bonne gestion de la sécurité est essentielle pour améliorer constamment la sécurité de l'aviation civile dans l'Union, anticiper les nouveaux risques pour la sécurité et utiliser au mieux des ressources techniques limitées. Il est donc nécessaire d'établir un cadre commun pour la planification et la mise en œuvre des mesures d'amélioration de la sécurité. À cette fin, un plan européen pour la sécurité aérienne et un programme européen de sécurité aérienne devraient être élaborés au niveau de l'Union. Il convient que chaque État membre établisse également un programme national de sécurité conformément aux exigences de l'annexe 19 de la convention de Chicago. Ce programme devrait être accompagné d'un plan décrivant les mesures prises par l'État membre pour atténuer les risques décelés en matière de sécurité. ***Le groupe consultatif des parties intéressées devrait être consulté lors de l'établissement du programme et du plan.***

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les exigences essentielles en matière de compatibilité environnementale de la conception des produits aéronautiques devraient prendre en compte à la fois le

Amendement

(13) Les exigences essentielles en matière de compatibilité environnementale de la conception des produits aéronautiques devraient prendre en compte à la fois le

bruit des aéronefs et leurs émissions, et permettre à l'Union de fixer des normes techniques détaillées, qui sont nécessaires pour protéger l'environnement et la santé humaine des effets nuisibles des opérations aériennes. Ces exigences devraient **reposer sur les** normes et pratiques recommandées établies par la convention de Chicago.

bruit des aéronefs et leurs émissions, et permettre à l'Union de fixer des normes techniques détaillées, qui sont nécessaires pour protéger l'environnement et la santé humaine des effets nuisibles des opérations aériennes. Ces exigences devraient **être conformes aux** normes et pratiques recommandées établies par la convention de Chicago.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) L'Union devrait également définir des exigences essentielles pour la sécurité de la fourniture des services d'assistance en escale.

Amendement

(14) L'Union devrait également définir des exigences essentielles pour la sécurité de la fourniture des services d'assistance en escale, **sur la base des normes et orientations existantes.**

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les produits aéronautiques, les pièces et les équipements non fixes, les aéroports **et** leurs équipements, les exploitants d'aéronefs et d'aéroports, les systèmes et les prestataires de services **ATM/ANS**, ainsi que les pilotes, les contrôleurs de la circulation aérienne et les personnes, produits et organismes jouant un rôle dans leur formation et leur examen médical, devraient être certifiés ou dotés d'une licence dès lors qu'il est constaté

Amendement

(16) Les produits aéronautiques, les pièces et les équipements non fixes, les aéroports, **y compris** leurs équipements **de sécurité**, les exploitants d'aéronefs et d'aéroports, les systèmes **GTA/SNA** et **leurs composantes, dont dépend la sécurité ou l'interopérabilité**, les prestataires de services **GTA/SNA**, ainsi que les pilotes, les contrôleurs de la circulation aérienne et les personnes, produits et organismes jouant un rôle dans

qu'ils satisfont aux exigences essentielles applicables ou, le cas échéant, à d'autres exigences établies par ou en vertu du présent règlement. Il convient d'habiliter la Commission à adopter les modalités requises pour la délivrance de ces certificats et, le cas échéant, les déclarations requises à cet effet, en tenant compte des objectifs du règlement et de la nature et des risques de l'activité spécifiquement concernée.

leur formation et leur examen médical, devraient être certifiés ou dotés d'une licence dès lors qu'il est constaté qu'ils satisfont aux exigences essentielles applicables ou, le cas échéant, à d'autres exigences établies par ou en vertu du présent règlement. Il convient d'habiliter la Commission à adopter les modalités requises pour la délivrance de ces certificats et, le cas échéant, les déclarations requises à cet effet, en tenant compte des objectifs du règlement et de la nature et des risques de l'activité spécifiquement concernée.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Étant donné que les aéronefs sans équipage côtoient les aéronefs **classiques** à l'intérieur de l'espace aérien, il convient que le présent règlement s'applique également aux premiers, indépendamment de leur masse de base. Les technologies disponibles pour les aéronefs sans équipage permettent désormais d'exécuter un large éventail d'opérations qui devraient être soumises à des règles proportionnées au risque de l'opération ou du type d'opérations en question.

Amendement

(18) Étant donné que les aéronefs sans équipage côtoient les aéronefs **avec équipage** à l'intérieur de l'espace aérien, il convient que le présent règlement s'applique également aux premiers, indépendamment de leur masse de base. Les technologies disponibles pour les aéronefs sans équipage permettent désormais d'exécuter un large éventail d'opérations qui devraient être soumises à des règles proportionnées au risque de l'opération ou du type d'opérations en question.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) L'Agence et les autorités nationales **compétentes** devraient travailler en partenariat afin de mieux détecter les situations dans lesquelles la sécurité n'est pas garantie et prendre des mesures correctives, s'il y a lieu. Les États membres devraient notamment être en mesure de se confier réciproquement ou de confier à l'Agence les responsabilités prévues par le présent règlement en matière de certification, de supervision ou d'application, en particulier lorsque cela est nécessaire pour renforcer la sécurité ou utiliser plus efficacement les ressources. Il est en outre nécessaire, selon le cas, de soutenir les États membres dans l'exécution de ces tâches, en particulier les tâches de supervision coopérative et transfrontière, en établissant un cadre efficace pour la mise en commun et le partage des ressources en inspecteurs aériens et autres spécialistes dotés de l'expertise requise.

Amendement

(22) L'Agence et les autorités nationales **de l'aviation** devraient travailler en partenariat afin de mieux détecter les situations dans lesquelles la sécurité n'est pas garantie et prendre des mesures correctives, s'il y a lieu. Les États membres devraient notamment être en mesure de se confier réciproquement ou de confier à l'Agence les responsabilités prévues par le présent règlement en matière de certification, de supervision ou d'application, en particulier lorsque cela est nécessaire pour renforcer la sécurité ou utiliser plus efficacement les ressources. Il est en outre nécessaire, selon le cas, de soutenir les États membres dans l'exécution de ces tâches, en particulier les tâches de supervision coopérative et transfrontière, en établissant un cadre efficace pour la mise en commun et le partage des ressources en inspecteurs aériens et autres spécialistes dotés de l'expertise requise.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) En vue de garantir la bonne application du présent règlement et compte tenu de la nécessité d'identifier, d'évaluer et d'atténuer les risques pour la sécurité de l'aviation civile, il convient que la Commission, l'Agence et les autorités nationales **compétentes** échangent toute information dont elles disposent dans le cadre de l'application du présent règlement. Pour ce faire, l'Agence devrait être autorisée à organiser une coopération

Amendement

(28) En vue de garantir la bonne application du présent règlement et compte tenu de la nécessité d'identifier, d'évaluer et d'atténuer les risques pour la sécurité de l'aviation civile, il convient que la Commission, l'Agence et les autorités nationales **de l'aviation** échangent toute information dont elles disposent dans le cadre de l'application du présent règlement. Pour ce faire, l'Agence devrait être autorisée à organiser une coopération

structurée en matière de collecte, d'échange et d'analyse des informations utiles liées à la sécurité. À cette fin, elle devrait être autorisée à conclure les accords administratifs requis.

structurée en matière de collecte, d'échange et d'analyse des informations utiles liées à la sécurité. À cette fin, elle devrait être autorisée à conclure les accords administratifs requis.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Elle devrait, si elle est sollicitée, assister les États membres et la Commission pour ce qui concerne les questions couvertes par le présent règlement qui ont trait aux relations internationales, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des règles et la reconnaissance mutuelle des certificats. Elle devrait être habilitée à établir les relations appropriées, au moyen d'accords de travail, avec les autorités des pays tiers et les organisations internationales compétentes dans les domaines régis par le présent règlement, sous réserve de ***l'approbation*** préalable de la Commission. Afin de promouvoir la sécurité à l'échelle planétaire, compte tenu du niveau élevé des normes appliquées dans l'Union, l'Agence devrait être autorisée à prendre part ponctuellement, dans son domaine de compétence, à une coopération technique et à des projets de recherche et d'assistance avec les pays tiers et les organisations internationales. L'Agence devrait en outre assister la Commission dans la mise en œuvre de la législation de l'Union dans d'autres domaines techniques de la réglementation de l'aviation civile, tels que la sûreté et le ciel unique européen, dans lesquels elle dispose d'une expertise utile.

Amendement

(41) Elle devrait, si elle est sollicitée, assister les États membres et la Commission pour ce qui concerne les questions couvertes par le présent règlement qui ont trait aux relations internationales, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des règles et la reconnaissance mutuelle des certificats. Elle devrait être habilitée à établir les relations appropriées, au moyen d'accords de travail, avec les autorités des pays tiers et les organisations internationales compétentes dans les domaines régis par le présent règlement, sous réserve de ***notification*** préalable à la Commission. ***L'Agence, en étroite collaboration avec la Commission, devrait apporter une contribution majeure à l'exportation des normes de l'Union pour l'aviation et à la promotion de la circulation dans le monde entier de ses produits, services et professionnels aéronautiques, afin de faciliter leur accès à de nouveaux marchés en croissance, notamment par l'intermédiaire de partenariats avec les autorités compétentes de pays tiers dans le domaine de l'aviation.*** Afin de promouvoir la sécurité à l'échelle planétaire, compte tenu du niveau élevé des normes appliquées dans l'Union, l'Agence devrait être ***aussi*** autorisée à prendre part ponctuellement, dans son domaine de

compétence, à une coopération technique et à des projets de recherche et d'assistance avec les pays tiers et les organisations internationales. L'Agence devrait en outre assister la Commission dans la mise en œuvre de la législation de l'Union dans d'autres domaines techniques de la réglementation de l'aviation civile, tels que la sûreté et le ciel unique européen, dans lesquels elle dispose d'une expertise utile.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 56 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(56 bis) Pour diminuer les coûts d'ensemble des activités de supervision de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne (GTA/SNA), il apparaît également nécessaire de modifier l'actuel système de redevances de route de façon à ce qu'elles couvrent de manière appropriée les compétences de l'Agence en matière de supervision GTA/SNA. Ainsi, l'Agence disposera des ressources nécessaires pour exécuter les missions de supervision de la sécurité dont elle est chargée au titre de l'approche systémique globale pour la sécurité aérienne. Cela favorisera la fourniture plus transparente, efficace et efficiente des services de navigation aérienne aux usagers de l'espace aérien qui financent le système, et stimulera la fourniture de services intégrés. La modification fixera aussi la répartition des tâches entre l'AESA et Eurocontrol.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 57 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(57 bis) Avant d'adopter un acte délégué, la Commission devrait consulter l'Agence et les experts des États disposant du droit de vote qui sont représentés au conseil d'administration. Elle devrait également prendre en compte l'avis exprimé par ces organes consultatifs et s'abstenir d'adopter un acte délégué chaque fois qu'une majorité d'experts et l'Agence s'y opposent.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 63

Texte proposé par la Commission

Amendement

(63) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 1008/2008 afin de tenir dûment compte du fait que le présent règlement prévoit la possibilité pour l'Agence de devenir l'autorité compétente pour la délivrance et la supervision des certificats de transporteur aérien. Par ailleurs, ***en raison du nombre croissant de transporteurs aériens possédant des bases d'exploitation dans plusieurs États membres, ce qui a pour conséquence que l'autorité compétente en matière de licences d'exploitation et l'autorité compétente en matière de certificats de transporteur aérien ne sont plus nécessairement les mêmes***, il y a lieu d'assurer une supervision efficace de ces transporteurs aériens. Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1008/2008 pour garantir une coopération étroite entre

(63) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 1008/2008 afin de tenir dûment compte du fait que le présent règlement prévoit la possibilité pour l'Agence de devenir l'autorité compétente pour la délivrance et la supervision des certificats de transporteur aérien. Par ailleurs, il y a lieu d'assurer une supervision efficace de ces transporteurs aériens. Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1008/2008 pour garantir une coopération étroite entre les autorités responsables de la supervision en matière, respectivement, de certificat de transporteur aérien et de licence d'exploitation.

les autorités responsables de la supervision en matière, respectivement, de certificat de transporteur aérien et de licence d'exploitation.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'objectif principal du présent règlement est d'établir et de maintenir un niveau uniforme élevé de sécurité de l'aviation civile en Europe ***tout en garantissant un niveau uniforme élevé de protection de l'environnement.***

Amendement

1. L'objectif principal du présent règlement est d'établir et de maintenir un niveau uniforme élevé de sécurité de l'aviation civile en Europe.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) garantir un niveau uniforme élevé de protection de l'environnement;

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) faciliter, dans les domaines

couverts par le présent règlement, la circulation des biens, des services et des personnels aéronautiques en instaurant une coopération appropriée avec les pays tiers et leurs autorités de l'aviation.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) promouvoir la rentabilité et l'efficacité dans les processus réglementaire et de *certification*, ainsi qu'une utilisation optimale des ressources au niveau national et de l'Union;

Amendement

(c) promouvoir la rentabilité, *entre autres en évitant les doublons*, et *favoriser* l'efficacité dans les processus réglementaire, *de certification* et de *supervision*, ainsi qu'une utilisation optimale des ressources au niveau national et de l'Union;

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) promouvoir dans le monde entier les vues de l'Union en matière de normes et de règles de sécurité de l'aviation civile, en établissant une coopération appropriée avec les pays tiers et les organisations internationales;

Amendement

(f) promouvoir dans le monde entier les vues de l'Union en matière de normes et de règles de sécurité de l'aviation civile, en établissant une coopération appropriée avec les pays tiers et les organisations internationales, *afin de favoriser la sécurité, l'égalité des conditions et l'acceptation mutuelle des certificats portant sur des biens, des services et des personnels aéronautiques*;

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) en créant une Agence de **la sécurité aérienne** de l'Union européenne indépendante (ci-après dénommée «l'Agence»);

Amendement

(d) en créant une Agence de **l'aviation** de l'Union européenne indépendante (ci-après dénommée «l'Agence»);

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) grâce à la mise en œuvre uniforme de tous les actes nécessaires par les autorités nationales **compétentes** et par l'Agence, dans leurs domaines de compétence respectifs;

Amendement

(e) grâce à la mise en œuvre uniforme de tous les actes nécessaires par les autorités nationales **de l'aviation** et par l'Agence, dans leurs domaines de compétence respectifs;

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) en menant à bien des initiatives de sensibilisation et de promotion, y compris de formation, de communication et de diffusion des informations pertinentes en matière de sécurité.

Amendement

(g) en menant à bien des initiatives de sensibilisation et de promotion, y compris de formation, de communication et de diffusion des informations pertinentes en matière de sécurité, **et en cas d'interdépendances avec la sûreté aérienne, des informations pertinentes en**

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) à la conception et à la production **d'aéronefs** par une personne physique ou morale sous la supervision de l'Agence ou d'un État membre;

Amendement

(a) à la conception et à la production **de produits et de pièces** par une personne physique ou morale sous la supervision de l'Agence ou d'un État membre;

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) à la conception et à la production, par une personne physique ou morale d'un pays tiers, de produits, ainsi que de pièces et d'équipements non fixes associés destinés à être immatriculés ou exploités sur le territoire soumis aux dispositions des traités;

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) à la **conception, à la production, à**

(b) à la maintenance et à l'exploitation

la maintenance et à l'exploitation d'aéronefs, ainsi que des produits, pièces et équipements non fixes associés, lorsque les aéronefs sont:

d'aéronefs, ainsi que des produits, pièces et équipements non fixes associés, lorsque les aéronefs sont:

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) immatriculés dans un État membre, sauf si et dans la mesure où l'État membre a transféré *ses* responsabilités en vertu de la convention de Chicago à un pays tiers et les aéronefs sont exploités par un exploitant d'un pays tiers;

Amendement

i) immatriculés dans un État membre, sauf si et dans la mesure où l'État membre a transféré **des** responsabilités en vertu de la convention de Chicago à un pays tiers et les aéronefs sont exploités par un exploitant d'un pays tiers;

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) à l'exploitation d'aéronefs à destination, à l'intérieur ou en provenance de l'espace aérien **du ciel unique européen** par un exploitant de pays tiers;

Amendement

(c) à l'exploitation d'aéronefs à destination, à l'intérieur ou en provenance de l'espace aérien **soumis aux dispositions des traités** par un exploitant de pays tiers;

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) à la conception, à la production, à la maintenance et à l'exploitation des équipements d'aérodromes utilisés ou destinés à être utilisés dans les aérodromes visés au point e) et à la fourniture de services d'assistance en escale et de gestion d'aire de trafic dans ces aérodromes;

Amendement

(d) à la conception, à la production, à la maintenance et à l'exploitation des équipements d'aérodromes ***critiques pour la sécurité***, utilisés ou destinés à être utilisés dans les aérodromes visés au point e) et à la fourniture de services d'assistance en escale et de gestion d'aire de trafic dans ces aérodromes;

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(e) à la conception, à la maintenance et à l'exploitation des aérodromes situés sur le territoire soumis aux dispositions des traités:

Amendement

(e) à la conception, à la maintenance et à l'exploitation des aérodromes, ***y compris de leur équipements de sécurité***, situés sur le territoire soumis aux dispositions des traités:

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) à la fourniture de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne (***ATM/ANS***) dans l'espace aérien du ciel unique européen, et à la conception, à la production, à la maintenance et à l'exploitation des systèmes et composants utilisés pour la fourniture de tels services ***ATM/ANS***.

Amendement

(g) à la fourniture de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne (***GTA/SNA***) dans l'espace aérien du ciel unique européen, et à la conception, à la production, à la maintenance et à l'exploitation des systèmes et composants, ***dont dépend la sécurité ou l'interopérabilité***, utilisés pour la fourniture de tels services ***GTA/SNA***.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) à la **conception, à la production, à la** maintenance et à l'exploitation d'aéronefs sans équipage, de leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, ainsi que du matériel permettant de contrôler à distance les aéronefs sans équipage, lorsque ces aéronefs sont exploités à l'intérieur de l'espace aérien du ciel unique européen **par un exploitant établi ou résidant sur le territoire soumis aux dispositions des traités.**

Amendement

(h) à la maintenance et à l'exploitation d'aéronefs sans équipage, de leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, ainsi que du matériel permettant de contrôler à distance les aéronefs sans équipage, lorsque ces aéronefs sont exploités à l'intérieur de l'espace aérien du ciel unique européen.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) aux aéronefs d'État, ni **aux produits**, pièces et équipements non fixes associés, ni aux personnels et organismes participant aux activités et services exécutés par des aéronefs d'État;

Amendement

(a) aux aéronefs d'État, ni **à leurs moteurs, hélices**, pièces et équipements non fixes associés, ni aux personnels et organismes participant aux activités et services exécutés par des aéronefs d'État;

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) aux services *ATM/ANS*, y compris les systèmes et composants, personnels et organismes, qui sont fournis ou mis à disposition par les autorités militaires.

Amendement

(c) aux services *GTA/SNA*, y compris les systèmes et composants, ***dont dépend la sécurité ou l'interopérabilité***, les personnels et organismes, qui sont fournis ou mis à disposition par les autorités militaires.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Un organisme chargé de la conception d'un type d'aéronef peut demander à ***la Commission*** de décider que les dispositions de la section I du chapitre III s'appliquent à la conception, à la production et à la maintenance de ce type d'aéronef, ainsi qu'aux personnels et organismes prenant part à ces activités, lorsque:

Amendement

4. Un organisme chargé de la conception d'un type d'aéronef peut demander à ***l'Agence*** de décider que les dispositions de la section I du chapitre III s'appliquent à la conception, à la production et à la maintenance de ce type d'aéronef, ainsi qu'aux personnels et organismes prenant part à ces activités, lorsque:

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la conception de ce type d'aéronef n'a pas été approuvée conformément à la législation nationale d'un État membre.

Amendement

(c) la conception de ce type d'aéronef n'a pas été approuvée ***antérieurement*** conformément à la législation nationale d'un État membre.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission décide, sur la base de cette demande et après avoir consulté **l'Agence** et l'État membre dans lequel l'organisme concerné a son lieu principal d'activité, si les conditions du premier alinéa sont remplies. **Cette décision est adoptée au moyen d'un acte d'exécution adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 116, paragraphe 2, et est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.** L'Agence inclut également cette décision dans le répertoire visé à l'article 63.

Amendement

L'Agence décide, sur la base de cette demande et après avoir consulté l'État membre dans lequel l'organisme concerné a son lieu principal d'activité, si les conditions du premier alinéa sont remplies. L'Agence inclut cette décision dans le répertoire visé à l'article 63.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

À partir de la date indiquée dans cette décision **d'exécution**, la conception, la production et la maintenance du type d'aéronef concerné, ainsi que les personnels et organismes prenant part à ces activités, sont régis uniquement par les dispositions de la section I du chapitre III, ainsi que par les actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de ces dispositions. Dans ce cas, les dispositions du chapitre IV et du chapitre V relatives à l'application des dispositions de la section I du chapitre III s'appliquent également en ce qui concerne le type d'aéronef concerné.

Amendement

À partir de la date indiquée dans cette décision, la conception, la production et la maintenance du type d'aéronef concerné, ainsi que les personnels et organismes prenant part à ces activités, sont régis uniquement par les dispositions de la section I du chapitre III, ainsi que par les actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de ces dispositions. Dans ce cas, les dispositions du chapitre IV et du chapitre V relatives à l'application des dispositions de la section I du chapitre III s'appliquent également en ce qui concerne le type d'aéronef concerné.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 6 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Dans ce cas, l'État membre concerné notifie son intention à **la Commission et à l'Agence**. Cette notification contient toutes les informations nécessaires, et notamment:

Amendement

Dans ce cas, l'État membre concerné notifie son intention à l'Agence. Cette notification contient toutes les informations nécessaires, et notamment:

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Après avoir consulté l'Agence, la Commission décide si, compte tenu des caractéristiques des activités, personnels et organismes en question et du but et du contenu des dispositions de la ou des sections qui lui ont été notifiées, les dispositions en question peuvent être appliquées de manière efficace et, le cas échéant, dans quelles conditions. La décision de la Commission, prise au moyen d'un acte d'exécution, est adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 116, paragraphe 2, et est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. L'Agence inclut cette décision dans le répertoire visé à l'article 63.

Amendement

L'Agence décide si, compte tenu des caractéristiques des activités, personnels et organismes en question et du but et du contenu des dispositions de la ou des sections qui lui ont été notifiées, les dispositions en question peuvent être appliquées de manière efficace et, le cas échéant, dans quelles conditions. L'Agence inclut cette décision dans le répertoire visé à l'article 63.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

L'État membre concerné applique les dispositions de la ou des sections notifiées à **la Commission** uniquement après une décision positive de **la Commission** et, le cas échéant, après avoir vérifié que les conditions attachées à cette décision ont été remplies. Dans ce cas, à compter de la date indiquée dans la décision de l'État membre, les activités, personnels et organismes concernés sont régis uniquement par lesdites dispositions et par les dispositions des actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de celles-ci. Dans ce cas, les dispositions du chapitre IV et du chapitre V relatives à l'application des dispositions de la ou des sections notifiées aux activités, personnels et organismes concernés s'appliquent également.

Amendement

L'État membre concerné applique les dispositions de la ou des sections notifiées à **l'Agence** uniquement après une décision positive de **l'Agence** et, le cas échéant, après avoir vérifié que les conditions attachées à cette décision ont été remplies. Dans ce cas, à compter de la date indiquée dans la décision de l'État membre, les activités, personnels et organismes concernés sont régis uniquement par lesdites dispositions et par les dispositions des actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de celles-ci. Dans ce cas, les dispositions du chapitre IV et du chapitre V relatives à l'application des dispositions de la ou des sections notifiées aux activités, personnels et organismes concernés s'appliquent également.

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 6 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

La Commission, l'Agence et les autorités compétentes des États membres concernés coopèrent aux fins de l'application du présent paragraphe.

Amendement

L'Agence et les autorités compétentes des États membres concernés coopèrent aux fins de l'application du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 6 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent décider d'annuler les décisions qu'ils ont adoptées en vertu du présent paragraphe. Dans ce cas, l'État membre concerné **en informe la Commission et l'Agence. Cette notification est publiée au Journal officiel de l'Union européenne et l'Agence l'inclut** dans le répertoire visé à l'article 63. L'État membre concerné prévoit une période de transition suffisante.

Amendement

Les États membres peuvent décider d'annuler les décisions qu'ils ont adoptées en vertu du présent paragraphe. Dans ce cas, l'État membre concerné **notifie cette décision** à l'Agence. **L'Agence l'inclut** dans le répertoire visé à l'article 63. L'État membre concerné prévoit une période de transition suffisante.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans ce cas, l'État membre concerné notifie à **la Commission et à l'Agence**, au moyen d'un mémoire motivé, son intention de prendre une telle décision. Ce mémoire comprend toutes les informations utiles au sujet de la décision envisagée.

Amendement

Dans ce cas, l'État membre concerné notifie à l'Agence, au moyen d'un mémoire motivé, son intention de prendre une telle décision. Ce mémoire comprend toutes les informations utiles au sujet de la décision envisagée.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 7 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Après avoir consulté l'Agence, la Commission décide si les conditions du premier alinéa sont remplies. **La décision**

Amendement

L'Agence décide si les conditions du premier alinéa sont remplies. L'Agence inclut cette décision dans le répertoire visé

de la Commission, prise au moyen d'un acte d'exécution, est adoptée conformément à la procédure consultative visée à l'article 116, paragraphe 2, et est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. L'Agence inclut cette décision dans le répertoire visé à l'article 63.

à l'article 63.

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 7 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

L'État membre concerné n'adopte la décision envisagée qu'après que **la Commission** a adopté une décision positive. Dans ce cas, à compter de la date indiquée dans la décision de l'État membre, la conception, la maintenance et l'exploitation de l'aérodrome concerné et de ses équipements ne sont plus régis par les dispositions du présent règlement ni par les dispositions des actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de celles-ci.

Amendement

L'État membre concerné n'adopte la décision envisagée qu'après que **l'Agence** a adopté une décision positive. Dans ce cas, à compter de la date indiquée dans la décision de l'État membre, la conception, la maintenance et l'exploitation de l'aérodrome concerné et de ses équipements ne sont plus régis par les dispositions du présent règlement ni par les dispositions des actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de celles-ci.

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 7 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Les États membres examinent chaque année les chiffres relatifs au volume de trafic des aérodromes auxquels ils ont accordé une dérogation en vertu du présent paragraphe. Si cet examen démontre que, pendant trois années consécutives, l'un de

Amendement

Les États membres examinent chaque année les chiffres relatifs au volume de trafic des aérodromes auxquels ils ont accordé une dérogation en vertu du présent paragraphe. Si cet examen démontre que, pendant trois années consécutives, l'un de

ces aérodrômes a traité chaque année plus de 10 000 passagers et plus de 850 mouvements d'aéronefs liés à des opérations de fret, l'État membre concerné annule la dérogation accordée à cet aérodrôme. Il en informe *la Commission et l'Agence*. La décision portant annulation de la dérogation est publiée *au Journal officiel de l'Union européenne et l'Agence l'inclut* dans le répertoire visé à l'article 63.

ces aérodrômes a traité chaque année plus de 10 000 passagers et plus de 850 mouvements d'aéronefs liés à des opérations de fret, l'État membre concerné annule la dérogation accordée à cet aérodrôme. Il en informe l'Agence. La décision portant annulation de la dérogation est publiée dans le répertoire visé à l'article 63.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement Article 3 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «supervision», la vérification, par l'autorité compétente ou en son nom, de manière continue, que les exigences sur la base desquelles un certificat a été délivré ou les exigences en vertu desquelles une déclaration a été faite sont en permanence respectées;

Amendement

(1) «supervision», la vérification, par l'autorité compétente ou en son nom, de manière continue, que les exigences *du présent règlement et de ses actes délégués et d'exécution, y compris les exigences* sur la base desquelles un certificat a été délivré ou les exigences en vertu desquelles une déclaration a été faite sont en permanence respectées;

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement Article 3 – point 5bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) "systèmes et composants GTA/SNA liés à la sécurité", tout système et composant GTA/SNA nécessaire à la sécurité de la fourniture de services de circulation aérienne et de navigation

aérienne;

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 3 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) «certification», toute forme de reconnaissance **conformément** au présent règlement, fondée sur une évaluation appropriée, **selon laquelle un organisme ou une personne, un produit, une pièce, un équipement non fixe, un aéroport, un équipement d'aéroport, un système ATM/ANS, un composant ATM/ANS ou un simulateur d'entraînement au vol satisfait aux** exigences applicables du présent règlement et des actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, au moyen de la délivrance d'un certificat qui atteste cette conformité;

Amendement

(6) «certification», toute forme de reconnaissance, **conforme** au présent règlement **et** fondée sur une évaluation appropriée, **du respect des** exigences applicables du présent règlement et des actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, au moyen de la délivrance d'un certificat qui atteste cette conformité;

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 3 – point 7

Texte proposé par la Commission

(7) «déclaration», toute déclaration écrite faite conformément au présent règlement sous la seule responsabilité d'une personne physique ou morale soumise aux dispositions du présent règlement et confirmant que les exigences applicables du présent règlement et des actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci **et relatives à un organisme ou à une personne, un produit,**

Amendement

(7) «déclaration», toute déclaration écrite faite conformément au présent règlement sous la seule responsabilité d'une personne physique ou morale soumise aux dispositions du présent règlement et confirmant que les exigences applicables du présent règlement et des actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci sont respectées;

une pièce, un équipement non fixe, un équipement d'aérodrome, un système ATM/ANS ou un composant ATM/ANS sont respectées;

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement Article 3 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) «entité qualifiée», une personne physique ou morale agréée qui peut se voir confier certaines tâches de certification ou de supervision en vertu du présent règlement, par l'Agence ou par une autorité nationale **compétente**, et sous le contrôle et la responsabilité de celle-ci;

Amendement

(8) «entité qualifiée», une personne physique ou morale agréée qui peut se voir confier certaines tâches de certification ou de supervision en vertu du présent règlement, par l'Agence ou par une autorité nationale **de l'aviation**, et sous le contrôle et la responsabilité de celle-ci;

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement Article 3 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) «certificat»: **un certificat, un agrément, une licence, une autorisation, une attestation** ou tout **autre** document délivré à l'issue d'une procédure de certification attestant la conformité avec les exigences applicables;

Amendement

(9) «certificat»: tout document délivré à l'issue d'une procédure de certification attestant la conformité avec les exigences applicables, **tel qu'un agrément, une licence, une autorisation ou une attestation**;

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 3 – point 13is (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) *"équipement d'aérodrome lié à la sécurité", tout équipement, appareil, dispositif auxiliaire, logiciel ou accessoire nécessaire à la sécurité d'un aérodrome et à l'exploitation d'aéronefs sur un aérodrome;*

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 3 – point 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) *"équipement d'aérodrome critique pour la sécurité", tout équipement, appareil, dispositif auxiliaire, logiciel ou accessoire dont la défaillance ou le dysfonctionnement pourrait être une menace pour la sécurité;*

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 3 – point 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) «autorité nationale **compétente**», **une ou plusieurs entités désignées** par un État membre et **investies** des responsabilités requises pour l'exécution des tâches de certification, de supervision et d'application conformément au présent règlement et aux actes délégués et

(34) «autorité nationale **de l'aviation**», **l'entité désignée** par un État membre et **accréditée par l'Agence**, **investie** des responsabilités requises pour l'exécution des tâches de certification, de supervision et d'application conformément au présent règlement et aux actes délégués et

d'exécution adoptés en vertu de celui-ci.

d'exécution adoptés en vertu de celui-ci
*ainsi qu'au règlement (UE)
n° XXX/XXXX.*

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement Article 3 – point 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(34 bis) "accréditation", la
procédure de qualification d'une autorité
nationale de l'aviation ou d'une entité
qualifiée pour l'exécution de tâches
conformément au présent règlement et au
règlement (UE) n° XXX/XXXX.*

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(d bis) compte tenu, s'il y a lieu, des
interdépendances entre la sécurité
aérienne et les facteurs socio-
économiques qui y sont liés.*

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le programme national de sécurité aérienne définit, en tenant compte des objectifs énoncés à l'article 1er ***et du niveau acceptable de sécurité mentionné à l'article 6, paragraphe 3, un niveau acceptable de performance en matière de sécurité à atteindre sur le plan national en ce qui concerne les activités aériennes relevant de la responsabilité de l'État membre concerné.***

Amendement

3. Le programme national de sécurité aérienne définit, en tenant compte des objectifs énoncés à l'article 1^{er}, ***les activités aériennes relevant de la responsabilité de l'État membre concerné qui doivent être réalisées pour atteindre le niveau de performance en matière de sécurité mentionné à l'article 6, paragraphe 3.***

Or. en

Amendement 60

**Proposition de règlement
Chapitre 3 – section 1 – titre**

Texte proposé par la Commission

Navigabilité ***et protection de l'environnement***

Amendement

Navigabilité

Or. en

Amendement 61

**Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Ce certificat de type, ce certificat de modifications et cet agrément de conception de réparation sont délivrés sur demande lorsque le demandeur a démontré que la conception du produit est conforme à la base de certification de type établie conformément à l'acte délégué visé à l'article 18, paragraphe 1, point a) i), ***et que la conception du produit ne présente pas de particularité ou de caractéristique qui***

Amendement

Ce certificat de type, ce certificat de modifications et cet agrément de conception de réparation sont délivrés sur demande lorsque le demandeur a démontré que la conception du produit est conforme à la base de certification de type établie conformément à l'acte délégué visé à l'article 18, paragraphe 1, point a) i).

le rende incompatible du point de vue de l'environnement ou compromette la sécurité de l'exploitation.

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement Article 11 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Ce certificat de type, ce certificat de modifications et cet agrément de conception de réparation peuvent également être délivrés en l'absence d'une telle demande, par un organisme agréé en vertu de l'article 15 qui s'est vu confier la prérogative de pouvoir délivrer ces certificats ou agréments conformément à l'acte délégué visé à l'article 18, paragraphe 1, point k), lorsque cet organisme a constaté que la conception du produit satisfait aux conditions établies au deuxième alinéa.

Amendement

Ce certificat de type, ce certificat de modifications et cet agrément de conception de réparation peuvent également être délivrés en l'absence d'une telle demande, ***pour son propre travail de conception***, par un organisme agréé en vertu de l'article 15 qui s'est vu confier la prérogative de pouvoir délivrer ces certificats ou agréments conformément à l'acte délégué visé à l'article 18, paragraphe 1, point k), lorsque cet organisme a constaté que la conception du produit satisfait aux conditions établies au deuxième alinéa.

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsqu'elle adopte les règles visées au paragraphe 1, la Commission veille en particulier à ce qu'il soit fait usage, le cas échéant, des normes internationales et des pratiques recommandées figurant dans les annexes 8 et 16 de la convention de Chicago.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les équipages de cabine participant à des activités de transport aérien commercial sont soumis à une certification qui s'accompagne de la délivrance *d'une attestation*.

Amendement

Les équipages de cabine participant à des activités de transport aérien commercial sont soumis à une certification qui s'accompagne de la délivrance *d'un certificat*.

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 21 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque les actes délégués adoptés en application de l'article 25 le prévoient, les équipages de cabine participant à des activités autres que le transport aérien commercial sont également soumis à une certification qui s'accompagne de la délivrance *d'une attestation*.

Amendement

Lorsque les actes délégués adoptés en application de l'article 25 le prévoient, les équipages de cabine participant à des activités autres que le transport aérien commercial sont également soumis à une certification qui s'accompagne de la délivrance *d'un certificat*.

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 21 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Ces *attestations* sont *délivrées* sur demande lorsque le demandeur a démontré qu'il respecte les règles établies par les

Amendement

Ces *certificats* sont *délivrés* sur demande lorsque le demandeur a démontré qu'il respecte les règles établies par les actes

actes délégués adoptés en application de l'article 25 pour garantir la conformité avec les exigences essentielles visées à l'article 19 concernant les connaissances théoriques, les compétences pratiques et linguistiques et l'aptitude médicale.

délégués adoptés en application de l'article 25 pour garantir la conformité avec les exigences essentielles visées à l'article 19 concernant les connaissances théoriques, les compétences pratiques et linguistiques et l'aptitude médicale.

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) les conditions et les procédures nécessaires pour garantir la conformité avec les exigences essentielles visées à l'article 26 en ce qui concerne l'approbation par les autorités nationales **compétentes** des régimes individuels de spécification de temps de vol et l'émission d'avis de l'Agence sur ces régimes en application de l'article 65, paragraphe 7;

Amendement

(f) les conditions et les procédures nécessaires pour garantir la conformité avec les exigences essentielles visées à l'article 26 en ce qui concerne l'approbation par les autorités nationales **de l'aviation** des régimes individuels de spécification de temps de vol et l'émission d'avis de l'Agence sur ces régimes en application de l'article 65, paragraphe 7;

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 29 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les aéroports, les équipements d'aéroport, l'exploitation d'aéroports et la fourniture de services d'assistance en escale et de gestion d'aire de trafic dans les aéroports sont conformes aux exigences essentielles énoncées à l'annexe VII et, le cas échéant, à l'annexe VIII.

Amendement

Les aéroports, **y compris** les équipements d'aéroport **liés à la sécurité**, l'exploitation d'aéroports et la fourniture de services d'assistance en escale et de gestion d'aire de trafic dans les aéroports sont conformes aux exigences essentielles énoncées à l'annexe VII et, le cas échéant, à l'annexe VIII.

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les aérodromes font l'objet d'une certification qui s'accompagne de la délivrance d'un certificat. Les modifications de ce certificat font également l'objet d'une certification qui donne lieu à la délivrance d'un certificat de modifications.

Amendement

Les aérodromes, **y compris les équipements d'aérodrome liés à la sécurité**, font l'objet d'une certification qui s'accompagne de la délivrance d'un certificat. Les modifications de ce certificat font également l'objet d'une certification qui donne lieu à la délivrance d'un certificat de modifications.

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Ces certificats couvrent l'aérodrome et ses équipements liés à la sécurité.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. En ce qui concerne les aérodromes, les équipements d'aérodrome critiques pour la sécurité, l'exploitation des aérodromes et la fourniture de services d'assistance en escale et de gestion d'aire de trafic sur des aérodromes, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à

Amendement

1. En ce qui concerne les aérodromes, **y compris les équipements d'aérodrome liés à la sécurité**, les équipements d'aérodrome critiques pour la sécurité, l'exploitation des aérodromes et la fourniture de services d'assistance en escale et de gestion d'aire de trafic sur des

l'article 117 pour établir des règles détaillées concernant:

aérodromes, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 117 pour établir des règles détaillées concernant:

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les conditions pour établir, conformément à l'article 30, paragraphe 2, et pour notifier à un demandeur la base de la certification applicable à un aéroport aux fins de la certification, conformément à l'article 30, paragraphe 1;

Amendement

(b) les conditions pour établir, conformément à l'article 30, paragraphe 2, et pour notifier à un demandeur la base de la certification, ***y compris l'identification de l'équipement d'aéroport lié à la sécurité***, applicable à un aéroport ***et à un équipement d'aéroport lié à la sécurité***, aux fins de la certification, conformément à l'article 30, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les conditions pour établir et pour notifier à un demandeur les spécifications détaillées applicables aux équipements d'aéroport critiques pour la sécurité aux fins de la certification, conformément à l'article 31, paragraphe 1;

Amendement

(c) les conditions pour établir et pour notifier à un demandeur les spécifications détaillées, ***y compris l'identification des équipements***, applicables aux équipements d'aéroport critiques pour la sécurité aux fins de la certification, conformément à l'article 31, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les conditions de délivrance, maintien, modification, suspension ou retrait des certificats des aérodromes *visés à l'article 30*, y compris les contraintes d'exploitation liées à la conception particulière de l'aérodrome;

Amendement

(d) les conditions de délivrance, maintien, modification, suspension ou retrait des certificats *visés à l'article 30 concernant* des aérodromes, *et notamment des équipements d'aérodrome liés à la sécurité*, y compris les contraintes d'exploitation liées à la conception particulière de l'aérodrome;

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission

(l) les conditions de délivrance et de diffusion d'informations obligatoires par l'Agence conformément à l'article 65, paragraphe 6, et par les autorités nationales compétentes, afin de garantir la sécurité des opérations sur les aérodromes et des équipements d'aérodrome.

Amendement

(l) les conditions de délivrance et de diffusion d'informations obligatoires par l'Agence conformément à l'article 65, paragraphe 6, et par les autorités nationales compétentes, afin de garantir la sécurité des opérations sur les aérodromes et des équipements d'aérodrome *liés à la sécurité*.

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission

(l) les conditions de délivrance et de diffusion d'informations obligatoires par l'Agence conformément à l'article 65, paragraphe 6, et par les autorités nationales

Amendement

(l) les conditions de délivrance et de diffusion d'informations obligatoires par l'Agence conformément à l'article 65, paragraphe 6, et par les autorités nationales

compétentes, afin de garantir la sécurité des opérations sur les aérodromes et des équipements d'aérodrome.

de l'aviation, afin de garantir la sécurité des opérations sur les aérodromes et des équipements d'aérodrome.

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En ce qui concerne les aérodromes, les équipements d'aérodrome critiques pour la sécurité, l'exploitation des aérodromes et la fourniture de services d'assistance en escale et de gestion d'aire de trafic, la Commission est habilitée, par voie d'actes délégués adoptés en conformité avec l'article 117, à modifier ou compléter l'annexe VII et, le cas échéant, l'annexe VIII, lorsqu'il y a lieu pour des raisons d'adaptation à l'évolution technique, opérationnelle ou scientifique ou pour des raisons de démonstration de la sécurité en rapport avec les aérodromes, en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er et dans la mesure nécessaire à cet effet

Amendement

2. En ce qui concerne les aérodromes, ***y compris les équipements d'aérodrome liés à la sécurité***, les équipements d'aérodrome critiques pour la sécurité, l'exploitation des aérodromes et la fourniture de services d'assistance en escale et de gestion d'aire de trafic, la Commission est habilitée, par voie d'actes délégués adoptés en conformité avec l'article 117, à modifier ou compléter l'annexe VII et, le cas échéant, l'annexe VIII, lorsqu'il y a lieu pour des raisons d'adaptation à l'évolution technique, opérationnelle ou scientifique ou pour des raisons de démonstration de la sécurité en rapport avec les aérodromes, en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er et dans la mesure nécessaire à cet effet

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement Article 37 – titre

Texte proposé par la Commission

Organismes participant à la conception, à la fabrication ou à la maintenance de systèmes et composants *ATM/ANS*

Amendement

Organismes participant à la conception, à la fabrication ou à la maintenance de systèmes et composants ***GTA/SNA dont dépend la sécurité ou l'interopérabilité***

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 38 – titre

Texte proposé par la Commission

Systèmes et composants *ATM/ANS*

Amendement

Systèmes et composants *GTA/SNA dont dépend la sécurité ou l'interopérabilité*

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les conditions pour établir et notifier à un demandeur les spécifications détaillées applicables aux systèmes et composants *ATM/ANS* aux fins de la certification conformément à l'article 38, paragraphe 2;

Amendement

(b) les conditions pour établir et notifier à un demandeur les spécifications détaillées, *y compris l'identification des équipements*, applicables aux systèmes et composants *GTA/SNA dont dépend la sécurité ou l'interopérabilité*, aux fins de la certification conformément à l'article 38, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) les conditions de délivrance et de diffusion d'informations obligatoires par l'Agence conformément à l'article 65, paragraphe 6 et par les autorités nationales *compétentes*, afin de garantir la sécurité de

Amendement

i) les conditions de délivrance et de diffusion d'informations obligatoires par l'Agence conformément à l'article 65, paragraphe 6 et par les autorités nationales *de l'aviation*, afin de garantir la sécurité de

la prestation de services *ATM/ANS*;

la prestation de services *GTA/SNA*;

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) les conditions relatives à la publication et à la diffusion d'informations obligatoires par l'Agence, conformément à l'article 65, paragraphe 6, et par les autorités compétentes *nationales*, afin de garantir la sécurité de la fourniture de formation sur le tas.

Amendement

(g) les conditions relatives à la publication et à la diffusion d'informations obligatoires par l'Agence, conformément à l'article 65, paragraphe 6, et par les autorités compétentes *de l'aviation*, afin de garantir la sécurité de la fourniture de formation sur le tas.

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Afin de garantir la conformité avec les dispositions du présent règlement et les actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, l'Agence et les autorités *compétentes nationales*, conformément au présent règlement:

Amendement

2. Afin de garantir la conformité avec les dispositions du présent règlement et les actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, l'Agence et les autorités *nationales de l'aviation*, conformément au présent règlement:

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) assurent la supervision des titulaires de certificats, des personnes physiques ou morales qui ont fait des déclarations, et des produits, pièces, équipements, systèmes et composants *ATM/ANS*, simulateurs d'entraînement au vol et aérodromes soumis aux dispositions du chapitre III;

Amendement

(b) assurent la supervision des titulaires de certificats, des personnes physiques ou morales qui ont fait des déclarations, et des produits, pièces, équipements, systèmes et composants *GTA/SNA*, ***dont dépend la sécurité ou l'interopérabilité***, simulateurs d'entraînement au vol et aérodromes soumis aux dispositions du chapitre III;

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que leurs autorités nationales de l'aviation exercent leurs pouvoirs de manière indépendante, impartiale et transparente. Elles sont notamment organisées, pourvues en personnel, gérées et financées de manière à pouvoir exercer leurs compétences de cette manière. Les États membres veillent aussi à ce que leurs autorités nationales de l'aviation disposent des ressources et des capacités nécessaires pour effectuer les tâches qui leur sont assignées au titre du présent règlement de manière efficace et dans les délais prévus.

Une entité qu'un État membre doit désigner comme son autorité nationale de l'aviation est au préalable accréditée par l'Agence. Cette accréditation est uniquement délivrée lorsque l'Agence a déterminé que l'entité respecte les règles établies par les actes délégués adoptés en application de l'article 10 pour garantir la conformité avec les exigences établies dans le présent paragraphe.

Amendement 86**Proposition de règlement****Article 51 – paragraphe 3 – alinéa 3***Texte proposé par la Commission*

L'autorité nationale **compétente** de l'État membre où se situe l'aérodrome est responsable des tâches liées au certificat d'aérodrome visé à l'article 30, paragraphe 1, et au certificat d'organisme responsable de l'exploitation d'un aérodrome visé à l'article 31, paragraphe 1. Le certificat d'organisme responsable de l'exploitation d'un aérodrome peut être combiné avec le certificat d'aérodrome ou délivré séparément.

Amendement

L'autorité nationale **de l'aviation** de l'État membre où se situe l'aérodrome est responsable des tâches liées au certificat d'aérodrome visé à l'article 30, paragraphe 1, et au certificat d'organisme responsable de l'exploitation d'un aérodrome visé à l'article 31, paragraphe 1. Le certificat d'organisme responsable de l'exploitation d'un aérodrome peut être combiné avec le certificat d'aérodrome ou délivré séparément.

Or. en

Amendement 87**Proposition de règlement****Article 51 – paragraphe 3 – alinéa 4***Texte proposé par la Commission*

Dans tous les autres cas, l'autorité nationale **compétente** de l'État membre où réside la personne physique qui demande le certificat ou qui fait la déclaration ou, dans le cas de personnes morales, où la personne a son **établissement** principal, est responsable de ces tâches, sauf disposition contraire des actes délégués adoptés en application du paragraphe 10.

Amendement

Dans tous les autres cas, l'autorité nationale **de l'aviation** de l'État membre où réside la personne physique qui demande le certificat ou qui fait la déclaration ou, dans le cas de personnes morales, où la personne a son **lieu principal d'activité ou est établie**, est responsable de ces tâches, sauf disposition contraire des actes délégués adoptés en application du paragraphe 10.

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 3 – alinéa 5 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les organismes de formation des pilotes et des équipages de cabine qui ont reçu un agrément conformément à l'article 22 et les exploitants qui ont reçu un certificat conformément à l'article 27 sont responsables de la délivrance des **attestations** d'équipage de cabine visées à l'article 21.

Amendement

(b) les organismes de formation des pilotes et des équipages de cabine qui ont reçu un agrément conformément à l'article 22 et les exploitants qui ont reçu un certificat conformément à l'article 27 sont responsables de la délivrance des **certifications** d'équipage de cabine visées à l'article 21.

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Afin de faciliter l'exécution de leurs tâches liées à la certification, la supervision et l'application, la Commission, l'Agence et les autorités nationales **compétentes** échangent des informations, notamment sur les infractions possibles ou constatées.

Amendement

6. Afin de faciliter l'exécution de leurs tâches liées à la certification, la supervision et l'application, la Commission, l'Agence et les autorités nationales **de l'aviation** échangent des informations, notamment sur les infractions possibles ou constatées.

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. L'Agence favorise une interprétation et une application communes des exigences énoncées dans le présent règlement et dans les actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci,

Amendement

7. L'Agence favorise une interprétation et une application communes des exigences énoncées dans le présent règlement et dans les actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci,

notamment en élaborant le matériel d'orientation visé à l'article 65, paragraphe 3, en consultation avec les autorités nationales *compétentes*.

notamment en élaborant le matériel d'orientation visé à l'article 65, paragraphe 3, en consultation avec les autorités nationales *de l'aviation*.

Or. en

Amendement 91

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Toute personne physique ou morale soumise au présent règlement peut signaler à l'attention de l'Agence toute différence alléguée dans l'application des règles d'un État membre à l'autre. Lorsque ces différences font gravement obstacle à l'activité de ces personnes ou entraînent par ailleurs des difficultés importantes, l'Agence et les autorités nationales *compétentes* des États membres concernés coopèrent afin d'éliminer ces différences sans retard injustifié. Lorsque ces différences ne peuvent être éliminées, l'Agence soumet la question à la Commission.

Amendement

8. Toute personne physique ou morale soumise au présent règlement peut signaler à l'attention de l'Agence toute différence alléguée dans l'application des règles d'un État membre à l'autre. Lorsque ces différences font gravement obstacle à l'activité de ces personnes ou entraînent par ailleurs des difficultés importantes, l'Agence et les autorités nationales *de l'aviation* des États membres concernés coopèrent afin d'éliminer ces différences sans retard injustifié. Lorsque ces différences ne peuvent être éliminées, l'Agence soumet la question à la Commission.

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. L'Agence et les autorités nationales *compétentes* entreprennent les actions nécessaires pour renforcer la sécurité de l'aviation civile et faire mieux connaître cette question en diffusant des informations liées à la sécurité aux fins de la prévention

Amendement

9. L'Agence et les autorités nationales *de l'aviation* entreprennent les actions nécessaires pour renforcer la sécurité de l'aviation civile et faire mieux connaître cette question en diffusant des informations liées à la sécurité aux fins de la prévention

des incidents et des accidents.

des incidents et des accidents.

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 10 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

10. En ce qui concerne les tâches de l'Agence et des autorités nationales **compétentes** liées à la certification, la supervision et l'application en vertu du présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 117 afin de fixer les modalités concernant:

Amendement

10. En ce qui concerne les tâches de l'Agence et des autorités nationales **de l'aviation** liées à la certification, la supervision et l'application en vertu du présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 117 afin de fixer les modalités concernant:

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 10 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les conditions pour la collecte, l'échange et la diffusion d'informations entre l'Agence et les autorités nationales **compétentes** aux fins de l'exécution de leurs tâches;

Amendement

(a) les conditions pour la collecte, l'échange et la diffusion d'informations entre l'Agence et les autorités nationales **de l'aviation** aux fins de l'exécution de leurs tâches;

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 10 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les conditions de la mise en œuvre de la certification et des enquêtes, inspections, audits et autres activités de suivi nécessaires pour assurer une supervision efficace des personnes physiques ou morales, produits, pièces, équipements, systèmes *ATM/ANS*, composants *ATM/ANS*, simulateurs d'entraînement au vol et aérodromes soumis au présent règlement;

Amendement

(b) les conditions de la mise en œuvre de la certification et des enquêtes, inspections, audits et autres activités de suivi nécessaires pour assurer une supervision efficace des personnes physiques ou morales, produits, pièces, équipements *non fixes*, systèmes *GTA/SNA*, composants *GTA/SNA*, simulateurs d'entraînement au vol et aérodromes soumis au présent règlement;

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 10 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les conditions pour les systèmes d'administration et de gestion de l'Agence et des autorités nationales *compétentes* liées à l'exécution des tâches de certification, de supervision et d'application;

Amendement

(e) les conditions pour les systèmes d'administration et de gestion de l'Agence et des autorités nationales *de l'aviation* liées à l'exécution des tâches de certification, de supervision et d'application;

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 10 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) *en ce qui concerne le paragraphe 3, les conditions pour la répartition des responsabilités entre les autorités nationales compétentes, en vue de garantir l'exécution efficace des tâches liées à la certification, à la supervision et*

Amendement

supprimé

à l'application;

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 10 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) les conditions et procédures pour l'accréditation, par l'Agence, des entités qui doivent être désignées en tant qu'autorité nationale de l'aviation d'un État membre, aux fins du paragraphe 2 bis.

Or. en

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'Agence établit, en coopération avec les autorités nationales **compétentes**, un mécanisme de mise en commun et de partage des inspecteurs et d'autres personnels ayant des compétences pour l'exécution de tâches de certification et de supervision en application du présent règlement. À cet effet, l'Agence définit et communique aux autorités nationales **compétentes** les profils de qualification et d'expérience requis sur la base desquels ces autorités désignent, pour autant qu'il en existe, des candidats souhaitant participer au mécanisme de mise en commun et de partage en qualité d'inspecteurs aéronautiques européens.

1. L'Agence établit, en coopération avec les autorités nationales **de l'aviation**, un mécanisme de mise en commun et de partage des inspecteurs et d'autres personnels ayant des compétences pour l'exécution de tâches de certification et de supervision en application du présent règlement. À cet effet, l'Agence définit et communique aux autorités nationales **de l'aviation** les profils de qualification et d'expérience requis sur la base desquels ces autorités désignent, pour autant qu'il en existe, des candidats souhaitant participer au mécanisme de mise en commun et de partage en qualité d'inspecteurs aéronautiques européens.

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence et chaque autorité nationale **compétente** peuvent solliciter l'assistance des inspecteurs aéronautiques européens aux fins de l'exécution d'activités de supervision et de certification. L'Agence coordonne ces demandes et élabore des procédures appropriées à cet effet, en consultation avec les autorités nationales compétentes.

Amendement

2. L'Agence et chaque autorité nationale **de l'aviation** peuvent solliciter l'assistance des inspecteurs aéronautiques européens aux fins de l'exécution d'activités de supervision et de certification. L'Agence coordonne ces demandes et élabore des procédures appropriées à cet effet, en consultation avec les autorités nationales compétentes.

Or. en

Amendement 101

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les inspecteurs aéronautiques européens exécutent leurs activités de supervision et de certification sous le contrôle, les instructions et la responsabilité de l'Agence ou de l'autorité nationale **compétente** qui a sollicité l'assistance.

Amendement

3. Les inspecteurs aéronautiques européens exécutent leurs activités de supervision et de certification sous le contrôle, les instructions et la responsabilité de l'Agence ou de l'autorité nationale **de l'aviation** qui a sollicité l'assistance.

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les coûts de l'assistance fournie par

Amendement

4. Les coûts de l'assistance fournie par

les inspecteurs aéronautiques européens désignés par les autorités nationales **compétentes** sont couverts par des redevances. À cet effet, l'Agence facture, au nom de l'autorité nationale **compétente** qui a encouru les coûts, la personne physique ou morale qui a fait l'objet des activités de certification et de supervision exécutées par ces inspecteurs. L'Agence transfère le montant acquitté par cette personne à l'autorité nationale **compétente** concernée.

les inspecteurs aéronautiques européens désignés par les autorités nationales **de l'aviation** sont couverts par des redevances. À cet effet, l'Agence facture, au nom de l'autorité nationale **de l'aviation** qui a encouru les coûts, la personne physique ou morale qui a fait l'objet des activités de certification et de supervision exécutées par ces inspecteurs. L'Agence transfère le montant acquitté par cette personne à l'autorité nationale **de l'aviation** concernée.

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les droits et obligations de l'Agence et des autorités nationales **compétentes** qui demandent, reçoivent ou fournissent une assistance dans le cadre de ce mécanisme;

Amendement

(a) les droits et obligations de l'Agence et des autorités nationales **de l'aviation** qui demandent, reçoivent ou fournissent une assistance dans le cadre de ce mécanisme;

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un État membre peut transférer à l'Agence la responsabilité de la certification, de la supervision et de l'application en ce qui concerne tout ou partie des organismes, exploitants, personnels, aéronefs, simulateurs pour l'entraînement au vol ou aérodromes dont il est responsable en vertu du présent règlement.

Amendement

Un État membre peut transférer **volontairement** à l'Agence la responsabilité de la certification, de la supervision et de l'application en ce qui concerne tout ou partie des organismes, exploitants, personnels, aéronefs, simulateurs pour l'entraînement au vol ou aérodromes dont il est responsable en vertu du présent règlement.

Amendement 105**Proposition de règlement****Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 2***Texte proposé par la Commission*

Lors d'un tel transfert, l'Agence devient l'autorité compétente aux fins de **la responsabilité transférée** et l'État membre concerné est **exonéré** de cette responsabilité. En relation avec l'exercice de cette responsabilité **par l'Agence**, les dispositions des chapitres IV et V s'appliquent.

Amendement

Lors **de l'acceptation** d'un tel transfert, l'Agence devient l'autorité compétente aux fins **des tâches concernées de certification, de supervision et d'application** et **l'autorité nationale de l'aviation de** l'État membre concerné est **exonérée** de cette responsabilité. En relation avec l'exercice **par l'Agence** de cette responsabilité **transférée**, les dispositions des chapitres IV et V s'appliquent.

Or. en

Amendement 106**Proposition de règlement****Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 2***Texte proposé par la Commission*

Lors d'un tel transfert, l'autorité nationale de l'État membre auquel la responsabilité est transférée devient l'autorité compétente aux fins de la responsabilité transférée et l'État membre qui transfère la responsabilité est **exonéré** de cette responsabilité.

Amendement

Lors **de l'acceptation** d'un tel transfert, l'autorité nationale **de l'aviation** de l'État membre auquel la responsabilité est transférée devient l'autorité compétente aux fins de la responsabilité transférée **de la certification, de la supervision et de l'application et l'autorité nationale de l'aviation** l'État membre qui transfère la responsabilité est **exonérée** de cette responsabilité.

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

En relation avec l'exercice de **cette** responsabilité, les dispositions des chapitres II et IV et des articles 120 et 121, ainsi que les dispositions applicables de la législation nationale de l'État membre auquel la responsabilité est transférée, s'appliquent.

Amendement

En relation avec l'exercice de **la** responsabilité **transférée**, les dispositions des chapitres II et IV et des articles 120 et 121, ainsi que les dispositions applicables de la législation nationale de l'État membre auquel la responsabilité est transférée, s'appliquent.

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Agence ou un État membre, selon le cas, ne consent au transfert des responsabilités visées aux paragraphes 1 et 2 que s'il a la conviction qu'il peut exercer efficacement la responsabilité transférée en conformité avec le présent règlement et les actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci.

Amendement

3. L'Agence ou un État membre, selon le cas, ne consent au transfert des responsabilités visées aux paragraphes 1 et 2 que s'il a la conviction qu'il peut exercer efficacement la responsabilité transférée **de la certification, de la supervision et de l'application**, en conformité avec le présent règlement et les actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci **et qu'il dispose des ressources nécessaires**.

Or. en

Amendement 109

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un État membre envisage **de transférer certaines responsabilités en**

Amendement

Lorsqu'un État membre envisage **d'avoir recours aux dispositions** des paragraphes 1

application des paragraphes 1 *et* 2, il établit conjointement avec l'Agence ou avec l'autre État membre, selon le cas, un plan de transition qui garantit un transfert cohérent **de ces responsabilités**. Les personnes physiques ou morales concernées par le transfert et, dans le cas d'un transfert visé au paragraphe 2, l'Agence, sont consultées sur ce plan de transition avant sa finalisation.

et 2, il établit conjointement avec l'Agence ou avec l'autre État membre, selon le cas, un plan de transition qui garantit un transfert cohérent **des responsabilités couvertes par la demande, y compris les comptes rendus et la documentation y afférents**. Les personnes physiques ou morales concernées par le transfert et, dans le cas d'un transfert visé au paragraphe 2, l'Agence, sont consultées sur ce plan de transition avant sa finalisation.

Le plan énumère clairement les responsabilités de l'autorité compétente qui doivent être transférées, ainsi que les responsabilités de l'État qui continuent à incomber à l'État membre à l'origine du transfert, et comprend des dispositions pratiques qui garantissent la poursuite fluide des activités, y compris des précisions sur les modalités d'exercice des obligations internationales et européennes.

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'Agence met à disposition, dans le répertoire établi en application de l'article 63, une liste des États membres qui ont **transféré certaines responsabilités en application du présent article**. Cette liste comprend des précisions sur les responsabilités transférées qui permettent d'identifier clairement les responsabilités à l'issue du transfert et les organismes, exploitants, personnels, aéronefs, simulateurs pour l'entraînement au vol ou aérodromes affectés, selon le cas.

Amendement

L'Agence met à disposition, dans le répertoire établi en application de l'article 63, une liste des États membres qui ont **eu recours aux dispositions des paragraphes 1 ou 2**. Cette liste comprend des précisions sur les responsabilités transférées qui permettent d'identifier clairement les responsabilités à l'issue du transfert et les organismes, exploitants, personnels, aéronefs, simulateurs pour l'entraînement au vol ou aérodromes affectés, selon le cas.

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le présent article ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États membres aux termes de la convention de Chicago. Lorsqu'un État membre transfère, conformément au présent article, des responsabilités qui lui sont attribuées par la convention de Chicago, il informe l'OACI que l'Agence ou **un** autre État membre **est** son **mandataire aux fins de l'exécution de ces obligations** aux termes de la convention de Chicago.

Amendement

6. Le présent article ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États membres aux termes de la convention de Chicago. Lorsqu'un État membre transfère, conformément au présent article, des responsabilités qui lui sont attribuées par la convention de Chicago, il informe l'OACI que l'Agence ou **l'autorité nationale de l'aviation d'un** autre État membre **assure pour son compte les fonctions et les tâches qui lui ont été attribuées** aux termes de la convention de Chicago.

Or. en

Amendement 112

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Un État membre qui a transféré des responsabilités de certification, de supervision et d'application à l'Agence ou à un autre État membre conformément aux paragraphes 1 et 2 peut décider de mettre un terme à l'application du présent article et de demander que les responsabilités lui soient transférées à nouveau, afin que son autorité nationale de l'aviation reprenne la responsabilité de la certification, de la supervision et de l'application.

Or. en

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. *En consultation avec les États membres, l'Agence établit des bureaux dans les États membres dans lesquels sa présence est jugée nécessaire pour soutenir l'exercice des responsabilités qui lui ont été transférées conformément au paragraphe 1.*

Or. en

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 54 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un organisme peut demander à l'Agence de faire fonction, à son égard, d'autorité compétente responsable aux fins de la certification, de la supervision et de l'application, par dérogation à l'article 51, paragraphe 3, lorsque cet organisme est titulaire d'un certificat en conformité avec les dispositions du chapitre III ou est en position de demander un tel certificat auprès de l'autorité nationale *compétente* d'un État membre, mais emploie ou envisage d'employer des installations importantes et un personnel nombreux couvert par ce certificat dans un ou plusieurs autres États membres.

Un organisme peut demander à l'Agence de faire fonction, à son égard, d'autorité compétente responsable aux fins de la certification, de la supervision et de l'application, par dérogation à l'article 51, paragraphe 2, lorsque cet organisme est titulaire d'un certificat en conformité avec les dispositions du chapitre III ou est en position de demander un tel certificat auprès de l'autorité nationale *de l'aviation* d'un État membre, mais emploie ou envisage d'employer des installations importantes et un personnel nombreux couvert par ce certificat dans un ou plusieurs autres États membres.

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 54 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Une telle demande peut également être faite par deux organismes ou plus qui ont chacun un lieu principal d'activité dans un État membre différent et sont chacun titulaires d'un certificat en conformité avec les dispositions du chapitre III, ou sont en position d'en demander un, pour le même type d'activité aérienne.

Amendement

Une telle demande peut également être faite par deux organismes ou plus qui **font partie d'un même groupement économique**, ont chacun un lieu principal d'activité dans un État membre différent et sont chacun titulaires d'un certificat en conformité avec les dispositions du chapitre III, ou sont en position d'en demander un, pour le même type d'activité aérienne.

Or. en

Amendement 116

Proposition de règlement

Article 54 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lorsque les organismes visés au premier et au deuxième alinéas **font** une telle demande, ils **en informent les** autorités nationales **compétentes** des États membres dans lesquels ils ont leurs principaux lieux d'activité.

Amendement

Avant que les organismes visés au premier et au deuxième alinéas **fassent** une telle demande, ils **sollicitent l'avis des** autorités nationales **de l'aviation** des États membres dans lesquels ils ont leurs principaux lieux d'activité. **Ces avis sont communiqués à l'Agence en même temps que la demande.**

Or. en

Amendement 117

Proposition de règlement

Article 54 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'Agence considère qu'elle peut exercer efficacement les responsabilités

Amendement

Lorsque l'Agence considère qu'elle peut exercer efficacement les responsabilités

liées à la certification, à la supervision et à l'application, comme demandé, en conformité avec le présent règlement ainsi que les actes délégués adoptés sur la base de celui-ci, elle élabore, conjointement avec le ou les États membres concernés, selon le cas, un plan de transition assurant un transfert cohérent des responsabilités. Les organismes qui ont sollicité le transfert sont consultés sur ce plan de transition avant qu'il ne soit finalisé.

liées à la certification, à la supervision et à l'application, comme demandé, en conformité avec le présent règlement ainsi que les actes délégués adoptés sur la base de celui-ci, elle élabore, conjointement avec le ou les États membres concernés, selon le cas, un plan de transition assurant un transfert cohérent des responsabilités ***de certification, de supervision et d'application couvertes par la demande, y compris les comptes rendus et la documentation y afférents***. Les organismes qui ont sollicité le transfert sont consultés sur ce plan de transition avant qu'il ne soit finalisé.

Le plan énumère clairement les responsabilités de l'autorité compétente qui doivent être transférées, ainsi que les responsabilités de l'État qui continuent à incomber à l'État membre à l'origine du transfert, et comprend des dispositions pratiques qui garantissent la poursuite fluide des activités, y compris des précisions sur les modalités d'exercice des obligations internationales et européennes.

Or. en

Amendement 118

Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lors du transfert de responsabilité en application des paragraphes 1 et 2, l'Agence devient l'autorité compétente aux fins de la responsabilité transférée et ***le*** ou ***les*** États membres concernés ***sont exonérés*** de cette responsabilité. En relation avec l'exercice de ***cette*** responsabilité ***par l'Agence***, les dispositions des chapitres IV et V s'appliquent.

Amendement

3. Lors du transfert de responsabilité en application des paragraphes 1 et 2, l'Agence devient l'autorité compétente aux fins de la responsabilité transférée ***de la certification, de la supervision et de l'application et l'autorité nationale de l'aviation du*** ou ***des*** États membres concernés ***est exonérée*** de cette responsabilité. En relation avec l'exercice, ***par l'Agence***, de ***la*** responsabilité ***transférée***, les dispositions des chapitres

IV et V s'appliquent.

Or. en

Amendement 119

Proposition de règlement

Article 54 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les organismes pour lesquels l'Agence fait fonction d'autorité compétente en vertu du présent article peuvent décider de mettre un terme à l'application du présent article et de demander que les autorités nationales de l'aviation des États membres dans lesquels ces organismes ont leurs principaux lieux d'activité reprennent la responsabilité de la certification, de la supervision et de l'application. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent mutatis mutandis.

Or. en

Amendement 120

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'Agence recommande à un État membre le ***transfert*** de ***responsabilités*** conformément à l'article 53 ***lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:***

1. L'Agence recommande à un État membre le ***recours aux dispositions prévues à l'article 53, lorsque les résultats des inspections et autres activités de suivi menées par l'Agence*** conformément à l'article 73 ***indiquent une incapacité grave et persistante de cet État membre à exécuter tout ou partie des tâches de certification, de supervision et d'application qui lui incombent en vertu du présent règlement.***

Amendement 121

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les résultats des inspections et autres activités de suivi menées par l'Agence conformément à l'article 73 indiquent une incapacité grave et persistante de cet État membre à exécuter tout ou partie des tâches de certification, de supervision et d'application qui lui incombent en vertu du présent règlement;

supprimé

Or. en

Amendement 122

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) la Commission a demandé à l'État membre concerné de remédier aux anomalies constatées visées au point a);

supprimé

Or. en

Amendement 123

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) l'État membre n'a pas remédié aux anomalies de manière satisfaisante et la situation qui en résulte menace la sécurité

supprimé

Amendement 124

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque l'État membre concerné n'a pas donné suite à la recommandation de l'Agence ni remédié aux anomalies dans les trois mois à compter de la date de cette recommandation, la Commission peut **décider**, lorsqu'elle considère que **les conditions du paragraphe 1 sont réunies, que la responsabilité des tâches de certification, de supervision et d'application concernées est temporairement transférée à l'Agence. Cette décision est prise au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 116, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées liées à la sécurité aérienne, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 4.**

Amendement

2. Lorsque l'État membre concerné n'a pas donné suite à la recommandation de l'Agence ni remédié aux anomalies dans les trois mois à compter de la date de cette recommandation, la Commission peut **adopter**, lorsqu'elle considère que **la situation qui en résulte met en danger la sécurité de l'aviation civile, des actes d'exécution désignant à titre temporaire l'Agence en tant qu'autorité compétente chargée des tâches de certification, de supervision et d'application concernées. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 116, paragraphe 2.**

Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées liées à la sécurité aérienne, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 116, paragraphe 4.

Amendement 125

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. *La Commission adopte les actes d'exécution visés au paragraphe 2 uniquement après épuisement de toutes les possibilités énoncées à l'article 73 pour remédier aux anomalies constatées, et dans le cas où d'autres moyens de remédier à ces anomalies, y compris des mesures prévues à l'article 56 et dans le règlement (CE) n° 2111/2005, seraient disproportionnées ou inappropriées.*

Or. en

Amendement 126

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. À compter de la date de prise d'effet **de la décision** d'exécution *visée* au paragraphe 2, l'Agence évalue sur une base régulière si la condition du paragraphe 1, **point c)** est toujours remplie. Lorsqu'elle considère que cette condition n'est plus remplie, elle recommande à la Commission de mettre fin **au transfert temporaire de responsabilités**.

Amendement

3. À compter de la date de prise d'effet **des actes** d'exécution *visés* au paragraphe 2, l'Agence évalue sur une base régulière, **définie après consultation de l'État membre concerné**, si la condition du paragraphe 1 est toujours remplie. Lorsqu'elle considère que cette condition n'est plus remplie, elle recommande à la Commission de mettre fin **à sa désignation en tant qu'autorité compétente à titre temporaire**.

Or. en

Amendement 127

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque la Commission considère, compte

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

tenu de cette recommandation, que la condition visée au paragraphe 1 n'est plus remplie, la Commission décide de mettre fin au transfert temporaire des responsabilités à l'Agence.

Or. en

Amendement 128

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lors **du transfert de responsabilité en application du** paragraphe 2, l'Agence devient l'autorité compétente aux fins de **la responsabilité transférée** et l'État membre concerné est **exonéré** de cette responsabilité. En relation avec l'exercice de cette responsabilité **par l'Agence**, les dispositions des chapitres IV et V s'appliquent.

Amendement

5. Lors de **la désignation visée au** paragraphe 2, l'Agence devient l'autorité compétente aux fins **des tâches concernées de certification, de supervision et d'application et l'autorité nationale de l'aviation de** l'État membre est **exonérée** de cette responsabilité. En relation avec l'exercice, **par l'Agence**, de cette responsabilité **qui lui a été transférée en conséquence de cette désignation**, les dispositions des chapitres IV et V s'appliquent.

Or. en

Amendement 129

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Lorsqu'elle assure à titre temporaire la fonction d'autorité compétente conformément au présent article, l'Agence apporte l'assistance technique nécessaire à l'État membre concerné, afin de l'aider à remédier le plus rapidement possible aux anomalies constatées. Lorsqu'elle conduit les

enquêtes visées à l'article 71, l'Agence a recours dans toute la mesure du possible aux experts et aux autres agents disponibles dans l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 57 – alinéa unique – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'Agence et les autorités nationales **compétentes** peuvent délivrer les certificats prévus par le présent règlement et les actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci sur la base des certificats délivrés conformément à la législation d'un pays tiers, ou accepter les certificats et d'autres documents pertinents attestant la conformité avec les règles de l'aviation civile qui ont été délivrés conformément à la législation d'un pays tiers, lorsque cette possibilité est prévue dans:

Amendement

L'Agence et les autorités nationales **de l'aviation** peuvent délivrer les certificats prévus par le présent règlement et les actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci sur la base des certificats délivrés conformément à la législation d'un pays tiers, ou accepter les certificats et d'autres documents pertinents attestant la conformité avec les règles de l'aviation civile qui ont été délivrés conformément à la législation d'un pays tiers, lorsque cette possibilité est prévue dans:

Or. en

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 57 – alinéa unique – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) un accord bilatéral en vigueur entre un État membre et un pays tiers, notifié à la Commission, en l'absence d'un accord conclu par l'Union;

Or. en

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 58 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'Agence et les autorités nationales compétentes peuvent attribuer leurs tâches liées à la certification et à la supervision en vertu du présent règlement à des entités qualifiées qui ont été accréditées conformes aux critères énoncés à l'annexe VI. L'Agence et les autorités nationales compétentes qui ont recours aux entités qualifiées établissent un système pour cette accréditation et pour l'évaluation de la conformité des entités qualifiées avec ces critères, tant au moment de l'accréditation que par la suite de manière continue.

Amendement

L'Agence et les autorités nationales de l'aviation peuvent attribuer leurs tâches liées à la certification et à la supervision en vertu du présent règlement à des entités qualifiées qui ont été accréditées conformes aux critères énoncés à l'annexe VI. L'Agence et les autorités nationales de l'aviation qui ont recours aux entités qualifiées établissent un système pour cette accréditation et pour l'évaluation de la conformité des entités qualifiées avec ces critères, tant au moment de l'accréditation que par la suite de manière continue.

Or. en

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 58 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Une entité qualifiée est accréditée soit individuellement par l'Agence ou par une autorité nationale compétente, soit conjointement par deux autorités nationales compétentes ou plus, ou par l'Agence et une ou plusieurs autorités nationales compétentes.

Amendement

Une entité qualifiée est accréditée soit individuellement par l'Agence ou par une autorité nationale de l'aviation, soit conjointement par deux autorités nationales de l'aviation ou plus, ou par l'Agence et une ou plusieurs autorités nationales de l'aviation.

Or. en

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 58 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence ou l'autorité ou les autorités nationales compétentes, selon le cas, annulent ou suspendent l'accréditation d'une entité qualifiée qu'elles ont octroyée lorsque cette entité ne satisfait plus aux critères énoncés à l'annexe VI.

Amendement

2. L'Agence ou l'autorité ou les autorités nationales de l'aviation, selon le cas, annulent ou suspendent l'accréditation d'une entité qualifiée qu'elles ont octroyée lorsque cette entité ne satisfait plus aux critères énoncés à l'annexe VI.

Or. en

Amendement 135

**Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. L'Agence ou l'autorité ou les autorités nationales compétentes qui accréditent une entité qualifiée peuvent lui accorder le privilège de délivrer, suspendre et révoquer des certificats, ou de recevoir des déclarations pour le compte de l'Agence ou de l'autorité nationale compétente. Ce privilège est inclus dans le champ de l'accréditation.

Amendement

3. L'Agence ou l'autorité nationale de l'aviation qui accréditent une entité qualifiée peuvent lui accorder le privilège de délivrer, suspendre et révoquer des certificats, ou de recevoir des déclarations pour le compte de l'Agence ou de l'autorité nationale de l'aviation. Ce privilège est inclus dans le champ de l'accréditation.

Or. en

Amendement 136

**Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 4 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

L'Agence et les autorités nationales compétentes reconnaissent, sans exigences ni évaluation techniques supplémentaires, les accréditations d'entités qualifiées octroyées par l'Agence et par d'autres autorités nationales compétentes en conformité avec le paragraphe 1.

Amendement

L'Agence et les autorités nationales de l'aviation reconnaissent, sans exigences ni évaluation techniques supplémentaires, les accréditations d'entités qualifiées octroyées par l'Agence et par d'autres autorités nationales de l'aviation en conformité avec le paragraphe 1.

Amendement 137

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Toutefois, l'Agence et les autorités nationales compétentes n'ont pas d'obligation d'utiliser tout le champ de l'accréditation octroyé par une autre autorité nationale compétente ou par l'Agence, ni de reconnaître les privilèges accordés à une entité qualifiée par une autre autorité compétente conformément au paragraphe 3.

Amendement

Toutefois, l'Agence et les autorités nationales de l'aviation n'ont pas d'obligation d'utiliser tout le champ de l'accréditation octroyé par une autre autorité nationale compétente ou par l'Agence, ni de reconnaître les privilèges accordés à une entité qualifiée par une autre autorité compétente conformément au paragraphe 3.

Or. en

Amendement 138

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'Agence et les autorités nationales compétentes échangent des informations sur les accréditations octroyées, suspendues ou révoquées. L'Agence rend ces informations accessibles dans le répertoire visé à l'article 63.

Amendement

5. L'Agence et les autorités nationales de l'aviation échangent des informations sur les accréditations octroyées, suspendues ou révoquées. L'Agence rend ces informations accessibles dans le répertoire visé à l'article 63.

Or. en

Amendement 139

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque la durée des mesures visées au paragraphe 1 dépasse huit mois consécutifs ou lorsqu'un État membre a pris les mêmes mesures à plusieurs reprises et que leur durée totale dépasse huit mois, l'Agence procède à une évaluation en vue de déterminer si les conditions du paragraphe 1 sont remplies et formule, dans les trois mois qui suivent la date de réception de la notification visée au paragraphe 1, une recommandation à la Commission sur la base du résultat de cette évaluation. L'Agence consigne cette recommandation dans le répertoire visé à l'article 63.

Amendement

À la réception de la notification visée au paragraphe 1, l'Agence procède, sans retard injustifié, à une évaluation en vue de déterminer si les conditions du paragraphe 1 sont remplies.

Or. en

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque l'Agence considère que ces conditions sont remplies, elle évalue, sans retard injustifié, si elle est en mesure de traiter le problème constaté par l'État membre en prenant les décisions visées à l'article 65, paragraphe 4, premier alinéa, de façon que les mesures prises par l'État membre ne soient plus nécessaires. Lorsque l'Agence considère que le problème peut être traité de cette manière, elle prend la décision appropriée à cet effet. Lorsqu'elle considère que le problème ne peut être traité de cette manière, elle recommande à la Commission de modifier les actes délégués adoptés sur la base du présent règlement de la manière qu'elle juge nécessaire du fait de l'application du paragraphe 1.

Amendement 141

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 2 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque l'Agence considère que ces conditions ne sont pas remplies, elle adresse, sans retard injustifié, une recommandation à la Commission concernant le résultat de cette évaluation. L'Agence consigne cette recommandation dans le répertoire visé à l'article 63.

Or. en

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

En pareil cas, la Commission évalue, compte tenu de cette recommandation, si ces conditions sont remplies. Lorsque la Commission considère que ces conditions ne sont pas remplies ou qu'elle s'écarte de l'évaluation effectuée par l'Agence, elle adopte, dans les trois mois à compter de la date de réception de cette recommandation, une décision d'exécution à cet effet, qui est publiée au Journal officiel de l'Union européenne et consignée dans le répertoire établi en application de l'article 63.

supprimé

Or. en

Amendement 143

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'État membre concerné met fin immédiatement aux mesures prises en application du paragraphe 1 dès la notification de cette décision d'exécution.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 144

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. À la réception de la notification visée au paragraphe 1, l'Agence, sans délai indu, évalue également si le problème constaté par l'État membre peut être traité par l'Agence en prenant les décisions visées à l'article 65, paragraphe 4, premier alinéa, de façon que les mesures prises par l'État membre ne soient plus nécessaires. Lorsque l'Agence considère que le problème peut être traité de cette manière, elle prend la décision appropriée à cet effet. Lorsqu'elle considère que le problème ne peut être traité de cette manière, elle adresse une recommandation à la Commission concernant les modifications des actes délégués adoptés sur la base du présent règlement qu'elle juge nécessaires du fait de l'application du paragraphe 1.

Amendement

3. La Commission évalue, compte tenu de la recommandation de l'Agence, si ces conditions sont remplies.

Or. en

Amendement 145

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Lorsque la Commission considère que ces conditions ne sont pas remplies ou qu'elle s'écarte de l'évaluation effectuée par l'Agence, elle adopte, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette recommandation, des actes d'exécution contenant sa conclusion à cet effet, qui sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne et consignés dans le répertoire établi en application de l'article 63.*

L'État membre concerné met fin immédiatement aux mesures prises en application du paragraphe 1 dès la notification de ces actes d'exécution.

Or. en

Amendement 146

Proposition de règlement

Article 60 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque la durée des dérogations visées au paragraphe 1 dépasse huit mois consécutifs ou lorsqu'un État membre a accordé les mêmes dérogations à plusieurs reprises et que leur durée totale dépasse huit mois, l'Agence procède à une évaluation en vue de déterminer si les conditions du paragraphe 1 sont remplies et formule, dans les trois mois qui suivent la date de réception de la notification visée au paragraphe 1, une recommandation à la Commission sur la base du résultat de cette évaluation. L'Agence consigne cette recommandation dans le répertoire visé à

Lorsque la durée des dérogations visées au paragraphe 1 dépasse trois mois consécutifs ou lorsqu'un État membre a accordé les mêmes dérogations à plusieurs reprises et que leur durée totale dépasse trois mois, l'Agence procède à une évaluation en vue de déterminer si les conditions du paragraphe 1 sont remplies et formule, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la dernière notification visée au paragraphe 1, une recommandation à la Commission sur la base du résultat de cette évaluation. L'Agence consigne cette recommandation

l'article 63.

dans le répertoire visé à l'article 63.

Or. en

Amendement 147

Proposition de règlement

Article 60 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En pareil cas, la Commission évalue, compte tenu de cette recommandation, si ces conditions sont remplies. Lorsque la Commission considère que ces conditions ne sont pas remplies ou qu'elle s'écarte de l'évaluation effectuée par l'Agence, elle adopte, dans les trois mois à compter de la date de réception de cette recommandation, une décision d'exécution à cet effet, qui est publiée au Journal officiel de l'union européenne et consignée dans le répertoire établi en application de l'article 63.

Amendement

En pareil cas, la Commission évalue, compte tenu de cette recommandation, si ces conditions sont remplies. Lorsque la Commission considère que ces conditions ne sont pas remplies ou qu'elle s'écarte de l'évaluation effectuée par l'Agence, elle adopte, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette recommandation, des actes d'exécution à cet effet, qui sont publiés au Journal officiel de l'union européenne et consignés dans le répertoire établi en application de l'article 63.

Or. en

Amendement 148

Proposition de règlement

Article 60 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un État membre considère que la conformité aux exigences essentielles applicables énoncées dans les annexes peut être démontrée par d'autres moyens que ceux prévus dans les actes délégués et d'exécution adoptés sur la base du présent règlement, et que ces moyens présentent des avantages significatifs en termes de sécurité de l'aviation civile ou d'efficacité pour les personnes soumises au présent règlement ou pour les autorités concernées,

Amendement

Lorsqu'un État membre considère que la conformité aux exigences essentielles applicables énoncées dans les annexes peut être démontrée par d'autres moyens que ceux prévus dans les actes délégués et d'exécution adoptés sur la base du présent règlement, et que ces moyens présentent des avantages significatifs en termes de sécurité de l'aviation civile, il peut soumettre à la Commission et à l'Agence, par l'intermédiaire du répertoire établi en

il peut soumettre à la Commission et à l'Agence, par l'intermédiaire du répertoire établi en application de l'article 63, une demande motivée de modification de l'acte délégué ou d'exécution concerné de façon à permettre l'utilisation de ces autres moyens.

application de l'article 63, une demande motivée de modification des actes délégués ou d'exécution concernés de façon à permettre l'utilisation de ces autres moyens.

Or. en

Amendement 149

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission, l'Agence et les autorités compétentes nationales échangent toutes les informations dont elles disposent dans le contexte de l'application du présent règlement et des actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci et qui présentent de l'intérêt pour les autres parties aux fins de l'exécution de leurs tâches en application du présent règlement. Les autorités compétentes des États membres chargées d'enquêter sur des accidents et incidents dans l'aviation civile, ou d'analyser des événements, sont également habilitées à accéder à ces informations aux fins de l'exécution de leurs tâches. Ces informations peuvent également être diffusées auprès des parties intéressées conformément aux actes délégués visés au paragraphe 4.

Amendement

1. La Commission, l'Agence et les autorités nationales de l'aviation échangent toutes les informations dont elles disposent dans le contexte de l'application du présent règlement et des actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci et qui présentent de l'intérêt pour les autres parties aux fins de l'exécution de leurs tâches en application du présent règlement. Les autorités nationales de l'aviation chargées d'enquêter sur des accidents et incidents dans l'aviation civile, ou d'analyser des événements, sont également habilitées à accéder à ces informations aux fins de l'exécution de leurs tâches. Ces informations peuvent également être diffusées auprès des parties intéressées conformément aux actes délégués visés au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 150

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence coordonne à l'échelon de l'Union la collecte, l'échange et l'analyse des informations sur les questions entrant dans le champ du présent règlement. À cet effet, l'Agence peut conclure des arrangements administratifs avec des personnes physiques ou morales soumises au présent règlement, ou des associations de telles personnes, relatifs à la collecte, l'échange et l'analyse d'informations.

Amendement

2. L'Agence coordonne à l'échelon de l'Union la collecte, l'échange et l'analyse des informations sur les questions entrant dans le champ du présent règlement. À cet effet, l'Agence peut conclure des arrangements administratifs avec des personnes physiques ou morales soumises au présent règlement, ou des associations de telles personnes, relatifs à la collecte, l'échange et l'analyse d'informations. ***Ces arrangements devraient prévoir le recours, dans la mesure du possible, aux canaux en place, de manière à éviter des charges supplémentaires.***

Or. en

Amendement 151

**Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Sur demande de la Commission, l'Agence analyse les questions urgentes ou importantes entrant dans le champ du présent règlement. Au besoin, les autorités nationales compétentes coopèrent avec l'Agence aux fins de ces analyses.

Amendement

3. Sur demande de la Commission, l'Agence analyse les questions urgentes ou importantes entrant dans le champ du présent règlement. Les autorités nationales de l'aviation coopèrent avec l'Agence aux fins de ces analyses.

Or. en

Amendement 152

**Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 4 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte des règles détaillées relatives aux modalités de

Amendement

La Commission adopte des règles détaillées relatives aux modalités de

l'échange des informations visées au paragraphe 1^{er} entre la Commission, l'Agence et les autorités nationales compétentes et de la diffusion de ces informations auprès des parties intéressées. Ces règles sont contenues dans des actes d'exécution qui sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 116, paragraphe 3.

l'échange des informations visées au paragraphe 1^{er} entre la Commission, l'Agence et les autorités nationales de l'aviation et de la diffusion de ces informations auprès des parties intéressées. Ces règles sont contenues dans des actes d'exécution qui sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 116, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 153

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission, l'Agence et les autorités nationales compétentes ainsi que les personnes physiques ou morales et les associations de ces personnes visées au paragraphe 2, prennent les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité appropriée des informations qu'elles reçoivent en application du présent article, sans préjudice des exigences de confidentialité plus strictes prévues par le règlement (UE) n° 996/2010, le règlement (UE) n° 376/2014 ou d'autres dispositions législatives de l'Union.

Amendement

5. La Commission, l'Agence et les autorités nationales de l'aviation ainsi que les personnes physiques ou morales et les associations de ces personnes visées au paragraphe 2, prennent les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité appropriée des informations qu'elles reçoivent en application du présent article, sans préjudice des exigences de confidentialité plus strictes prévues par le règlement (UE) n° 996/2010, le règlement (UE) n° 376/2014 ou d'autres dispositions législatives de l'Union.

Or. en

Amendement 154

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les informations visées à l'article 61, paragraphes 1 et 2, ont été communiquées à une autorité nationale

Amendement

1. Lorsque les informations visées à l'article 61, paragraphes 1 et 2, ont été communiquées à une autorité nationale de

compétente, la source de ces informations est protégée conformément à la législation nationale et de l'Union applicable en matière de protection de la source d'information concernant la sécurité de l'aviation civile. Lorsque ces informations sont communiquées par une personne physique à la Commission ou à l'Agence, la source de ces informations n'est pas révélée et les coordonnées personnelles de cette source ne sont pas consignées avec les informations fournies.

l'aviation, la source de ces informations est protégée conformément à la législation nationale et de l'Union applicable en matière de protection de la source d'information concernant la sécurité de l'aviation civile. Lorsque ces informations sont communiquées par une personne physique à la Commission ou à l'Agence, la source de ces informations n'est pas révélée et les coordonnées personnelles de cette source ne sont pas consignées avec les informations fournies.

Or. en

Amendement 155

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les employés et les personnels sous contrat qui fournissent des informations en application du présent règlement et des actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci ne subissent, en relation avec les informations fournies, aucun préjudice de la part de leurs employeurs ou de l'organisme auquel ils fournissent des services.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les employés et les personnels sous contrat qui fournissent des informations en application du présent règlement et des actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci ne subissent, en relation avec les informations fournies, aucun préjudice de la part de leurs employeurs ou de l'organisme auquel ils fournissent des services.

Or. en

Amendement 156

Proposition de règlement

Article 63 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'Agence établit, en coopération avec la Commission et les autorités nationales compétentes, et gère un répertoire

Amendement

L'Agence établit, en coopération avec la Commission et les autorités nationales de l'aviation, et gère un répertoire

d'informations nécessaires pour garantir une coopération efficace entre l'Agence et les autorités nationales compétentes concernant l'exécution de leurs tâches liées à la certification, la supervision et l'application en vertu du présent règlement.

d'informations nécessaires pour garantir une coopération efficace entre l'Agence et les autorités nationales de l'aviation concernant l'exécution de leurs tâches liées à la certification, la supervision et l'application en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 157

Proposition de règlement

Article 63 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les certificats délivrés et les déclarations reçues par l'Agence et les autorités nationales compétentes conformément aux dispositions du chapitre III et des articles 53, 54, 55, 66, 67, 68, 69 et 70;

Amendement

(a) les certificats délivrés et les déclarations reçues par l'Agence et les autorités nationales de l'aviation conformément aux dispositions du chapitre III et des articles 53, 54, 55, 66, 67, 68, 69 et 70;

Or. en

Amendement 158

Proposition de règlement

Article 63 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les certificats délivrés et les déclarations reçues par les entités qualifiées pour le compte de l'Agence et des autorités nationales compétentes conformément à l'article 58, paragraphe 3:

Amendement

(b) les certificats délivrés et les déclarations reçues par les entités qualifiées pour le compte de l'Agence et des autorités nationales de l'aviation conformément à l'article 58, paragraphe 3:

Or. en

Amendement 159

Proposition de règlement

Article 63 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les accréditations accordées par l'Agence et par les autorités nationales compétentes aux entités qualifiées conformément à l'article 58, y compris les informations sur le champ de l'accréditation;

Amendement

(c) les accréditations accordées par l'Agence et par les autorités nationales de l'aviation aux entités qualifiées conformément à l'article 58, y compris les informations sur le champ de l'accréditation;

Or. en

Amendement 160

Proposition de règlement

Article 63 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) les notifications par les autorités compétentes concernant les régimes individuels de spécification de temps de vol soumis à l'Agence sur la base des actes délégués adoptés conformément à l'article 28, paragraphe 1, point f) et des avis correspondant de l'Agence émis conformément à l'article 65, paragraphe 7;

Amendement

(j) les notifications par les autorités nationales de l'aviation concernant les régimes individuels de spécification de temps de vol soumis à l'Agence sur la base des actes délégués adoptés conformément à l'article 28, paragraphe 1, point f) et des avis correspondant de l'Agence émis conformément à l'article 65, paragraphe 7;

Or. en

Amendement 161

Proposition de règlement

Article 63 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(m bis) les recommandations de l'Agence concernant les vols au-dessus des zones de conflit;

Amendement 162

Proposition de règlement Article 63 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités nationales compétentes, les examinateurs aéromédicaux et les centres aéromédicaux échangent également par l'intermédiaire du répertoire des informations concernant l'aptitude médicale des pilotes. Toutes les informations revêtant un caractère personnel, notamment les données relatives à la santé, sont limitées au strict nécessaire pour assurer la certification et la supervision efficaces des pilotes conformément à l'article 20.

Amendement

2. Les autorités nationales de l'aviation, les examinateurs aéromédicaux et les centres aéromédicaux échangent également par l'intermédiaire du répertoire des informations concernant l'aptitude médicale des pilotes. Toutes les informations revêtant un caractère personnel, notamment les données relatives à la santé, sont limitées au strict nécessaire pour assurer la certification et la supervision efficaces des pilotes conformément à l'article 20.

Or. en

Amendement 163

Proposition de règlement Article 63 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice du paragraphe 7, la Commission, l'Agence, les autorités nationales compétentes et toute autorité compétente des États membres chargée d'enquêter sur les accidents et incidents dans l'aviation civile disposent d'un accès sécurisé en ligne, aux fins de l'exécution de leurs tâches, à toutes les informations présentes dans le répertoire.

Amendement

Sans préjudice du paragraphe 7, la Commission, l'Agence, les autorités nationales de l'aviation et toute autorité de l'aviation des États membres chargée d'enquêter sur les accidents et incidents dans l'aviation civile disposent d'un accès sécurisé en ligne, aux fins de l'exécution de leurs tâches, à toutes les informations présentes dans le répertoire.

Or. en

Amendement 164

Proposition de règlement

Article 63 – paragraphe 8 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la classification des informations à transmettre par la Commission, l'Agence et les autorités nationales compétentes en vue de leur enregistrement dans le répertoire, y compris la forme et les modalités de transmission de ces informations;

Amendement

(b) la classification des informations à transmettre par la Commission, l'Agence et les autorités nationales de l'aviation en vue de leur enregistrement dans le répertoire, y compris la forme et les modalités de transmission de ces informations;

Or. en

Amendement 165

Proposition de règlement

Article 63 – paragraphe 8 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) la classification des informations concernant l'aptitude médicale des pilotes qui doivent être communiquées par les autorités nationales compétentes, les examinateurs aéromédicaux et les centres aéromédicaux, en vue de leur enregistrement dans le répertoire, y compris la forme et les modalités de la transmission de ces informations;

Amendement

(e) la classification des informations concernant l'aptitude médicale des pilotes qui doivent être communiquées par les autorités nationales de l'aviation, les examinateurs aéromédicaux et les centres aéromédicaux, en vue de leur enregistrement dans le répertoire, y compris la forme et les modalités de la transmission de ces informations;

Or. en

Amendement 166

Proposition de règlement

Chapitre 5 – titre

Texte proposé par la Commission

AGENCE DE LA SÉCURITÉ
AÉRIENNE DE L'UNION
EUROPÉENNE

Amendement

AGENCE DE L'AVIATION DE L'UNION
EUROPÉENNE

Amendement 167

Proposition de règlement

Article 64 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Une Agence de la sécurité aérienne de l'Union européenne est établie.

Amendement

1. Une Agence de l'aviation de l'Union européenne est établie.

Or. en

Amendement 168

Proposition de règlement

Article 64 – alinéa 2 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) aide les autorités nationales compétentes à s'acquitter de leurs tâches, en particulier par la mise en place d'un forum pour les échanges d'informations et d'expertise;

Amendement

(g) aide les autorités nationales de l'aviation à s'acquitter de leurs tâches, en particulier par la mise en place d'un forum pour les échanges d'informations et d'expertise;

Or. en

Amendement 169

Proposition de règlement

Article 64 – alinéa 2 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) promeut à l'échelon international les normes et règles de l'Union européenne concernant l'aviation, en établissant une coopération appropriée avec les pays tiers et les organisations internationales;

Amendement 170**Proposition de règlement****Article 65 – paragraphe 4 – alinéa 2***Texte proposé par la Commission*

L'Agence peut accorder des dérogations à toute personne physique ou morale à laquelle elle a délivré un certificat dans les situations et sous les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 1. En pareil cas, l'Agence notifie immédiatement à la Commission et aux États membres, par l'intermédiaire du répertoire établi en application de l'article 63, les dérogations accordées, les raisons qui les motivent et, le cas échéant, les mesures d'atténuation nécessaires appliquées. Lorsque la durée des mesures visées au paragraphe 1^{er} dépasse huit mois consécutifs ou lorsqu'un État membre a pris les mêmes mesures à plusieurs reprises et que leur durée totale dépasse huit mois, la Commission évalue si ces conditions sont remplies, et lorsqu'elle juge que tel n'est pas le cas, elle adopte une décision d'exécution à cet effet qui est publiée au Journal officiel de l'Union européenne et enregistrée dans le répertoire établi en application de l'article 63. L'Agence révoque immédiatement la dérogation octroyée dès la notification de cette décision d'exécution.

Amendement

L'Agence peut accorder des dérogations à toute personne physique ou morale à laquelle elle a délivré un certificat dans les situations et sous les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 1. En pareil cas, l'Agence notifie immédiatement à la Commission et aux États membres, par l'intermédiaire du répertoire établi en application de l'article 63, les dérogations accordées, les raisons qui les motivent et, le cas échéant, les mesures d'atténuation nécessaires appliquées. Lorsque la durée des mesures visées au paragraphe 1^{er} dépasse trois mois consécutifs ou lorsqu'un État membre a pris les mêmes mesures à plusieurs reprises et que leur durée totale dépasse trois mois, la Commission évalue si ces conditions sont remplies, et lorsqu'elle juge que tel n'est pas le cas, elle adopte des actes d'exécution contenant sa conclusion à cet effet qui sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne et enregistrés dans le répertoire établi en application de l'article 63. L'Agence révoque immédiatement la dérogation octroyée dès la notification de ces actes d'exécution.

Amendement 171**Proposition de règlement****Article 65 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. L'Agence réagit sans retard injustifié en cas de problème de sécurité urgent entrant dans le champ du présent règlement, en déterminant l'action correctrice à mener par les autorités nationales compétentes ou des personnes physiques ou morales soumises aux dispositions du présent règlement et en diffusant des informations sur ces autorités nationales compétentes et ces personnes, y compris des directives ou des recommandations, lorsque cela est nécessaire pour garantir la réalisation des objectifs énoncés à l'article premier.

Amendement

6. L'Agence réagit sans retard injustifié en cas de problème de sécurité urgent entrant dans le champ du présent règlement, en déterminant l'action correctrice à mener par les autorités nationales de l'aviation ou des personnes physiques ou morales soumises aux dispositions du présent règlement et en diffusant des informations sur ces autorités nationales de l'aviation et ces personnes, y compris des directives ou des recommandations, lorsque cela est nécessaire pour garantir la réalisation des objectifs énoncés à l'article premier.

Or. en

Amendement 172

**Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1 – point f**

Texte proposé par la Commission

(f) assumer des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 3, en ce qui concerne les certificats de type, les certificats de type restreints, les certificats de modifications, y compris les certificats de type supplémentaires, et les agréments de conception de réparation pour la conception de produits conformément à l'article 11 et à l'article 17, paragraphe 1, point b);

Amendement

(f) assumer des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne les certificats de type, les certificats de type restreints, les certificats de modifications, y compris les certificats de type supplémentaires, et les agréments de conception de réparation pour la conception de produits conformément à l'article 11 et à l'article 17, paragraphe 1, point b);

Or. en

Amendement 173

**Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1 – point f**

Texte proposé par la Commission

(f) assumer des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 3, en ce qui concerne les certificats de type, les certificats de type restreints, les certificats de modifications, y compris les certificats de type supplémentaires, et les agréments de conception de réparation pour la conception de produits conformément à l'article 11 et à l'article 17, paragraphe 1, point b);

Amendement

(f) assumer des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne les certificats de type, les certificats de type restreints, les certificats de modifications, y compris les certificats de type supplémentaires, et les agréments de conception de réparation pour la conception de produits conformément à l'article 11 et à l'article 17, paragraphe 1, point b);

Or. en

Amendement 174

**Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1 – point g**

Texte proposé par la Commission

(g) être responsable des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 3 en ce qui concerne les certificats pour la conception d'équipements non fixes et de pièces conformément aux articles 12 et 13;

Amendement

(g) être responsable des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne les certificats pour la conception d'équipements non fixes et de pièces conformément aux articles 12 et 13;

Or. en

Amendement 175

**Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1 –alinéa 2 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence est responsable des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 3, en ce qui concerne:

Amendement

2. L'Agence est responsable des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne:

Amendement 176

Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence est responsable des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 3, en ce qui concerne les agréments des organismes de formation des pilotes et des équipages de cabine ainsi que des centres aéromédicaux visés à l'article 22, lorsque ces organismes et centres ont leur principal lieu d'activité en dehors du territoire relevant de la responsabilité d'un État membre en application de la convention de Chicago.

Amendement

1. L'Agence est responsable des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne les agréments des organismes de formation des pilotes et des équipages de cabine ainsi que des centres aéromédicaux visés à l'article 22, lorsque ces organismes et centres ont leur principal lieu d'activité en dehors du territoire relevant de la responsabilité d'un État membre en application de la convention de Chicago.

Or. en

Amendement 177

Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence est responsable des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 3, eu égard aux certificats pour des simulateurs d'entraînement au vol conformément à l'article 23, dans chacun des cas suivants:

Amendement

2. L'Agence est responsable des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, eu égard aux certificats pour des simulateurs d'entraînement au vol conformément à l'article 23, dans chacun des cas suivants:

Or. en

Amendement 178

Proposition de règlement Article 67 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 67 bis

Équipements d'aérodrome critiques pour la sécurité

En ce qui concerne les équipements d'aérodrome critiques pour la sécurité visés à l'article 31, l'Agence:

(a) établit et notifie au demandeur les spécifications détaillées applicables aux équipements d'aérodrome critiques pour la sécurité qui font l'objet d'une certification, conformément à l'article 31;

(b) est responsable, conformément à l'article 51, paragraphe 2, des tâches liées à la certification, la supervision et l'application, en ce qui concerne les certificats et déclarations concernant les équipements d'aérodrome critiques pour la sécurité.

Or. en

Amendement 179

Proposition de règlement Article 67 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 67 ter

Certification des transporteurs aériens

Le cas échéant et selon les spécifications de la convention de Chicago ou de ses annexes, en ce qui concerne les transporteurs aériens visés à l'article 27, paragraphe 1, qui effectuent des transports aériens commerciaux entre des aérodromes situés sur le territoire de différents États membres ou en dehors du

territoire des États membres, l'Agence exécute pour le compte des États membres les fonctions et les tâches de l'État de l'exploitant. À cette fin, l'Agence est responsable des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2,

Or. en

Amendement 180

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence est responsable des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 3, en ce qui concerne:

Amendement

1. L'Agence est responsable des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 181

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les certificats pour les organismes visés à l'article 37 et les déclarations faites par ceux-ci, lorsqu'ils interviennent dans la conception, la fabrication ou la maintenance de systèmes et composants ATM/ANS paneuropéens;

Amendement

(c) les certificats pour les organismes visés à l'article 37 et les déclarations faites par ceux-ci, lorsqu'ils interviennent dans la conception, la fabrication ou la maintenance de systèmes et composants GTA/SNA paneuropéens dont dépendent la sécurité et l'interopérabilité;

Or. en

Amendement 182

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les déclarations faites par les prestataires de services ATM/ANS auxquels l'Agence a délivré un certificat conformément aux points a) et b), en ce qui concerne les systèmes et composants ATM/ANS qui sont mis en service par ces prestataires conformément à l'article 38, paragraphe 1.

Amendement

(d) les déclarations faites par les prestataires de services GTA/SNA auxquels l'Agence a délivré un certificat conformément aux points a) et b), en ce qui concerne les systèmes et composants GTA/SNA, dont dépendent la sécurité et l'interopérabilité, qui sont mis en service par ces prestataires conformément à l'article 38, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 183

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) lorsque les actes délégués adoptés en application de l'article 39 le prévoient, est responsable des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 3, en ce qui concerne les certificats et déclarations concernant les systèmes et composants ATM/ANS dont dépendent la sécurité et l'interopérabilité conformément à l'article 38, paragraphe 2.

Amendement

(b) lorsque les actes délégués adoptés en application de l'article 39 le prévoient, est responsable des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne les certificats et déclarations concernant les systèmes et composants GTA/SNA dont dépendent la sécurité et l'interopérabilité conformément à l'article 38, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 184

Proposition de règlement

Article 69 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

L'Agence est responsable des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 3, en ce qui concerne les certificats des organismes de formation de contrôleurs de la circulation aérienne visés à l'article 42, lorsque ces organismes ont leur principal lieu d'activité en dehors du territoire relevant de la responsabilité d'un État membre en application de la convention de Chicago et, le cas échéant, leur personnel.

Amendement

L'Agence est responsable des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne les certificats des organismes de formation de contrôleurs de la circulation aérienne visés à l'article 42, lorsque ces organismes ont leur principal lieu d'activité en dehors du territoire relevant de la responsabilité d'un État membre en application de la convention de Chicago et, le cas échéant, leur personnel.

Or. en

Amendement 185

**Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence est responsable des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 3, en ce qui concerne les autorisations des activités visées à l'article 49, paragraphes 1 et 2, et les déclarations faites par les exploitants visés à l'article 49, paragraphe 2, sauf si un État membre assure les fonctions et exécute les tâches de l'État de l'exploitant à l'égard des exploitants concernés.

Amendement

1. L'Agence est responsable des tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2, en ce qui concerne les autorisations des activités visées à l'article 49, paragraphes 1 et 2, et les déclarations faites par les exploitants visés à l'article 49, paragraphe 2, sauf si un État membre assure les fonctions et exécute les tâches de l'État de l'exploitant à l'égard des exploitants concernés.

Or. en

Amendement 186

**Proposition de règlement
Article 71 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence mène, soit elle-même, soit par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes ou d'entités qualifiées, les enquêtes nécessaires pour l'exécution de ses tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 3.

Amendement

1. L'Agence mène, soit elle-même, soit par l'intermédiaire des autorités nationales de l'aviation ou d'entités qualifiées, les enquêtes nécessaires pour l'exécution de ses tâches liées à la certification, la supervision et l'application conformément à l'article 51, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 187

**Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 2 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Les amendes et astreintes visées au paragraphe 1er sont effectives, proportionnées et dissuasives. Elles tiennent compte de la gravité du cas, et en particulier de la mesure dans laquelle la sécurité ou la protection de l'environnement se trouve compromise, et de la capacité économique de la personne physique ou morale concernée.

Amendement

Les amendes et astreintes visées au paragraphe 1er sont effectives, proportionnées et dissuasives. Elles sont calculées sur la base du chiffre d'affaires que la personne physique ou morale concernée a réalisé grâce aux activités visées par l'infraction et sont proportionnées à la gravité du cas, et en particulier à la mesure dans laquelle la sécurité ou la protection de l'environnement se trouve compromise, et à la capacité économique de la personne physique ou morale concernée.

Or. en

Amendement 188

**Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 2 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Le montant des amendes n'est pas supérieur à 4 % du revenu ou du chiffre d'affaires annuel de la personne physique

Amendement

Le montant des amendes n'est pas supérieur à 4 % du revenu ou du chiffre d'affaires annuel que la personne physique

ou morale concernée. Le montant de l'astreinte n'est pas supérieur à 2,5 % du revenu ou du chiffre d'affaires journalier moyen de la personne physique ou morale concernée.

ou morale concernée a réalisé grâce aux activités visées par l'infraction. Le montant de l'astreinte n'est pas supérieur à 2,5 % du revenu ou du chiffre d'affaires journalier moyen de la personne physique ou morale concernée.

Or. en

Amendement 189

Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission impose des amendes et des astreintes en application du paragraphe 1er lorsque toutes les autres mesures prévues par le présent règlement et par les actes délégués adoptés sur la base de celui-ci pour ces infractions sont inadéquates ou disproportionnées.

Amendement

3. La Commission impose des amendes et des astreintes en application du paragraphe 1 dans les cas où toutes les autres mesures prévues par le présent règlement et par les actes délégués adoptés sur la base de celui-ci pour ces infractions se sont avérées insuffisantes ou disproportionnées.

Or. en

Amendement 190

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) demander à toute autorité compétente nationale et à toute personne physique ou morale soumise au présent règlement de communiquer toutes les informations nécessaires;

Amendement

(a) demander à toute autorité nationale de l'aviation et à toute personne physique ou morale soumise au présent règlement de communiquer toutes les informations nécessaires;

Or. en

Amendement 191

Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence assiste les États membres et la Commission dans la détermination des thèmes de recherche essentiels dans le domaine de l'aviation civile afin de contribuer à garantir la cohérence et la coordination entre la recherche et développement sur fonds publics et les politiques entrant dans le champ du présent règlement.

Amendement

1. L'Agence assiste les États membres et la Commission dans la détermination des thèmes de recherche essentiels dans le domaine de l'aviation civile, en particulier en ce qui concerne la sécurité aérienne, afin de contribuer à garantir la cohérence et la coordination entre la recherche et développement sur fonds publics et les politiques entrant dans le champ du présent règlement.

Or. en

Amendement 192

Proposition de règlement Article 75 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les mesures prises par l'Agence en ce qui concerne les émissions et le bruit, aux fins de la certification de la conception de produits conformément à l'article 11, visent à prévenir les effets nocifs significatifs pour l'environnement et la santé humaine imputables aux activités de l'aviation civile en cause.

Amendement

1. Les mesures prises par l'Agence en ce qui concerne les émissions et le bruit dans le domaine de l'aviation civile, aux fins de la certification de la conception de produits conformément à l'article 11, visent à prévenir les effets nocifs significatifs pour l'environnement et la santé humaine imputables aux activités de l'aviation civile en cause.

Or. en

Amendement 193

Proposition de règlement Article 75 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres, la Commission, l'Agence et les autres institutions, organes, offices et agences de l'Union, coopèrent, dans leurs domaines de compétence respectifs, sur les questions environnementales, y compris celles visées dans le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, en vue de garantir que les interdépendances entre la protection environnementale, la santé humaine et d'autres domaines techniques de l'aviation civile sont prises en compte.

²¹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Amendement

2. Les États membres, la Commission, l'Agence et les autres institutions, organes, offices et agences de l'Union, coopèrent, dans leurs domaines de compétence respectifs, sur les questions environnementales, y compris, mais pas exclusivement, celles visées dans le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil²¹ et dans la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil^{21 bis}, en vue de garantir que les interdépendances entre la protection environnementale, la santé humaine et d'autres domaines techniques de l'aviation civile sont prises en compte.

²¹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

^{21 bis} Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Or. en

Amendement 194

Proposition de règlement Article 75 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Afin d'informer les parties intéressées et le public, l'Agence publique tous les trois ans un rapport environnemental qui fait un bilan objectif de la situation en matière de protection de l'environnement en relation avec l'aviation civile dans l'Union.

Amendement

4. Afin d'informer les parties intéressées et le public, l'Agence publique, tous les trois ans au moins, un rapport environnemental qui fait un bilan objectif de la situation en matière de protection de l'environnement en relation avec l'aviation civile dans l'Union. Elle formule également des recommandations visant à instaurer un niveau supérieur de protection de l'environnement et à éviter les failles et les chevauchements dans le système en garantissant l'identification et la planification des diverses mesures requises dans l'Union dans ce domaine, ainsi que leur coordination et leur cohérence.

Or. en

Amendement 195

Proposition de règlement Article 76 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres, la Commission et l'Agence coopèrent sur les questions de sûreté liées à l'aviation, y compris la cybersûreté, en vue de garantir que les interdépendances entre la sécurité et la sûreté de l'aviation civile soient prises en compte.

Amendement

1. L'Agence, en coopération avec les États membres et la Commission, traite les questions de sûreté liées à la sécurité de l'aviation civile, y compris la cybersûreté, lorsqu'il existe des interdépendances entre la sécurité et la sûreté de l'aviation civile.

Or. en

Amendement 196

Proposition de règlement Article 76 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence apporte, sur demande, une assistance technique à la Commission aux fins de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment en effectuant des inspections de sûreté et en préparant les mesures à adopter sur la base de ce règlement.

²² Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

Amendement

2. L'Agence apporte, sur demande, une assistance technique à la Commission aux fins de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil²², notamment en effectuant des inspections de sûreté relatives à la sécurité des aéronefs et en préparant les mesures à adopter sur la base de ce règlement.

²² Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

Or. en

Amendement 197

Proposition de règlement Article 76 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Afin de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite***, l'Agence peut prendre les mesures nécessaires en application de l'article 65, paragraphe 6 ***et*** de l'article 66, paragraphe 1, point i). Avant de prendre de telles mesures, ***l'Agence*** obtient l'accord de la Commission et consulte les États membres.

Amendement

3. ***Afin de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite et sans préjudice des compétences nationales des États membres en la matière, l'Agence*** peut:

Or. en

Amendement 198

Proposition de règlement

Article 76 – paragraphe 3 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) prendre les mesures nécessaires en vertu de l'article 66, paragraphe 1, point i);

Or. en

Amendement 199

Proposition de règlement

Article 76 – paragraphe 3 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) fixer les actions correctrices à mener par les autorités nationales de l'aviation ou par les personnes physiques ou morales soumises aux dispositions du présent règlement et diffuser des recommandations et des informations à ces autorités et à ces personnes, notamment quant aux risques que présentent les zones de conflit pour l'aviation civile.

Or. en

Amendement 200

Proposition de règlement

Article 77 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'Agence assiste, sur demande, la Commission dans sa gestion des relations avec les pays tiers et les organisations internationales qui se rapportent aux questions couvertes par le présent règlement. Cette assistance contribue en

1. L'Agence assiste la Commission dans sa gestion des relations avec les pays tiers et les organisations internationales qui se rapportent aux questions couvertes par le présent règlement. Cette assistance contribue en particulier à l'harmonisation

particulier à l'harmonisation des règles et à la reconnaissance mutuelle des certificats.

des règles et à la reconnaissance mutuelle des certificats.

Or. en

Amendement 201

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence peut coopérer avec les autorités compétentes des pays tiers et avec les organisations internationales compétentes sur les questions couvertes par le présent règlement. À cet effet, l'Agence peut, moyennant l'approbation préalable de la Commission, mettre en place des arrangements de travail avec ces autorités et organisations internationales.

Amendement

2. L'Agence peut coopérer avec les autorités compétentes des pays tiers et avec les organisations internationales compétentes sur les questions couvertes par le présent règlement. À cet effet, l'Agence peut, moyennant l'information préalable de la Commission, mettre en place des arrangements de travail avec ces autorités et organisations internationales.

Or. en

Amendement 202

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des dispositions pertinentes du traité, la Commission, l'Agence et les autorités nationales compétentes collaborent, dans le cadre d'un réseau d'experts, sur les questions techniques entrant dans le champ du présent règlement et liées au travail de l'OACI.

Amendement

Sans préjudice des dispositions pertinentes du traité, la Commission, l'Agence et les autorités nationales de l'aviation collaborent, dans le cadre d'un réseau d'experts, sur les questions techniques entrant dans le champ du présent règlement et liées au travail de l'OACI.

Or. en

Amendement 203

Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *En concertation avec la Commission, l'Agence crée des bureaux sur les marchés et dans les régions des pays tiers où sa présence est jugée nécessaire afin d'apporter son soutien, dans le cadre du présent règlement, aux opérations de certification et concernant d'autres aspects techniques.*

Or. en

Amendement 204

Proposition de règlement Article 79 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin de promouvoir les meilleures pratiques et l'uniformité de la mise en œuvre du présent règlement et des mesures adoptées sur la base de celui-ci, l'Agence peut dispenser de la formation, y compris en faisant appel à des prestataires extérieurs, aux autorités nationales compétentes, aux autorités compétentes de pays tiers, aux organisations internationales, aux personnes physiques ou morales soumises aux dispositions du présent règlement et à d'autres parties intéressées. L'Agence détermine et publie dans un document officiel les conditions que les formateurs extérieurs doivent remplir lorsqu'ils assurent des formations pour le compte de l'Agence aux fins du présent article.

Afin de promouvoir les meilleures pratiques et l'uniformité de la mise en œuvre du présent règlement et des mesures adoptées sur la base de celui-ci, l'Agence peut dispenser de la formation, y compris en faisant appel à des prestataires extérieurs, aux autorités nationales de l'aviation, aux autorités compétentes de pays tiers, aux organisations internationales, aux personnes physiques ou morales soumises aux dispositions du présent règlement et à d'autres parties intéressées. L'Agence détermine et publie dans un document officiel les conditions que les formateurs extérieurs doivent remplir lorsqu'ils assurent des formations pour le compte de l'Agence aux fins du présent article.

Or. en

Amendement 205

Proposition de règlement Article 86 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le conseil d'administration est composé de représentants des États membres et de la Commission, disposant tous du droit de vote. Chaque État membre désigne un membre du conseil d'administration, ainsi qu'un suppléant qui représentera le membre en son absence. La Commission nomme deux représentants et leurs suppléants. La durée du mandat des membres titulaires et des membres suppléants est de quatre ans. Elle peut être prolongée.

Amendement

1. Le conseil d'administration est composé de représentants des États membres et de la Commission, disposant tous du droit de vote. Chaque État membre désigne un membre du conseil d'administration, ainsi qu'un suppléant qui représentera le membre en son absence. La Commission nomme un représentant et un suppléant. La durée du mandat des membres titulaires et des membres suppléants est de quatre ans. Elle peut être prolongée.

Or. en

Amendement 206

Proposition de règlement Article 86 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration sont désignés sur la base de leurs connaissances, de leur expérience reconnue et de leur engagement dans le domaine de l'aviation civile, en tenant compte de leurs capacités de gestion et de leur expertise administrative et budgétaire, qui doivent servir pour promouvoir les objectifs du présent règlement. ***Ils doivent au moins avoir la responsabilité générale de la politique de sécurité de l'aviation civile dans leurs États membres respectifs.***

Amendement

2. Les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration sont désignés sur la base de leurs connaissances, de leur expérience reconnue et de leur engagement dans le domaine de l'aviation civile, en tenant compte de leurs capacités de gestion et de leur expertise administrative et budgétaire, qui doivent servir pour promouvoir les objectifs du présent règlement.

Or. en

Amendement 207

Proposition de règlement Article 89 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de l'article 85, paragraphe 2, points c) et d), et de l'article 92, paragraphe 7, le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité de ses membres disposant du droit de vote. ***À la demande d'un membre du conseil d'administration, la décision visée à l'article 85, paragraphe 2, point k), est arrêtée à l'unanimité.***

Amendement

1. Sans préjudice de l'article 85, paragraphe 2, points c) et d), et de l'article 92, paragraphe 7, le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité de ses membres disposant du droit de vote.

Or. en

Amendement 208

Proposition de règlement Article 90 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) sans préjudice des responsabilités du directeur exécutif telles que définies à l'article 91, assiste et conseille celui-ci dans la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, en vue de renforcer la surveillance de la gestion administrative et budgétaire.

Amendement

(c) sans préjudice des responsabilités du directeur exécutif, assiste et conseille celui-ci dans la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, en vue de renforcer la surveillance de la gestion administrative et budgétaire.

Or. en

Amendement 209

Proposition de règlement Article 90 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'urgence l'exige, le conseil exécutif peut prendre certaines décisions provisoires au nom du conseil

Amendement

3. Lorsque l'urgence l'exige, le conseil exécutif peut prendre certaines décisions provisoires au nom du conseil

d'administration, en particulier en matière de gestion administrative, y compris de suspendre la délégation des compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination, ainsi qu'en matière budgétaire. Elles doivent être soumises à la réunion suivante du conseil d'administration pour confirmation.

d'administration, en particulier en matière de gestion administrative, y compris suspendre la délégation des compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination, ainsi qu'en matière budgétaire. Ces décisions doivent être soumises à la réunion suivante du conseil d'administration pour confirmation. Elles sont adoptées par une majorité de cinq membres sur les sept que compte le conseil exécutif. ***Le conseil d'administration peut annuler ces décisions par un vote à la majorité absolue.***

Or. en

Amendement 210

Proposition de règlement Article 90 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le conseil exécutif se compose du président du conseil d'administration, de deux représentants de la Commission et de six autres membres nommés par le conseil d'administration parmi ses membres disposant du droit de vote. Le président du conseil d'administration est également président du conseil exécutif. Le directeur exécutif prend part aux réunions du conseil exécutif, mais n'y dispose pas du droit de vote. Le comité consultatif peut désigner l'un de ses membres comme observateur.

Amendement

4. Le conseil exécutif se compose du président du conseil d'administration, d'un représentant de la Commission et de cinq autres membres nommés par le conseil d'administration parmi ses membres disposant du droit de vote. Le président du conseil d'administration est également président du conseil exécutif. Le directeur exécutif prend part aux réunions du conseil exécutif, mais n'y dispose pas du droit de vote. Le comité consultatif peut désigner l'un de ses membres comme observateur sans droit de vote.

Or. en

Amendement 211

Proposition de règlement Article 90 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le conseil exécutif tient une réunion ordinaire au moins tous les trois mois. Il se réunit en outre à l'initiative de son président ou à la demande de ses membres.

Amendement

6. Le conseil exécutif tient une réunion ordinaire au moins tous les trois mois. Il se réunit en outre soit à l'initiative de son président ou du directeur exécutif, soit à la demande d'un tiers de ses membres.

Or. en

Amendement 212

**Proposition de règlement
Article 91 – paragraphe 3 – point c**

Texte proposé par la Commission

(c) décide de l'attribution de tâches aux entités qualifiées, conformément à l'article 58, paragraphe 1, et de la conduite des enquêtes effectuées pour le compte de l'Agence par les autorités nationales compétentes ou les entités qualifiées conformément à l'article 71, paragraphe 1;

Amendement

(c) décide de l'attribution de tâches aux entités qualifiées, conformément à l'article 58, paragraphe 1, et de la conduite des enquêtes effectuées pour le compte de l'Agence par les autorités nationales de l'aviation ou les entités qualifiées conformément à l'article 71, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 213

**Proposition de règlement
Article 92 – paragraphe 2 – alinéa 3**

Texte proposé par la Commission

Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

Amendement

Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration est invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

Or. en

Amendement 214

Proposition de règlement Article 92 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Au terme de cette période, la Commission procède à une évaluation qui tient compte de l'évaluation du travail accompli par le directeur exécutif et des missions et défis futurs de l'Agence.

Amendement

3. Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans. À mi-mandat et au terme de cette période, la Commission procède à des évaluations qui tiennent compte de l'évaluation du travail accompli par le directeur exécutif et des missions et défis futurs de l'Agence. ***Ces évaluations sont transmises à la commission compétente du Parlement européen. Après l'évaluation à mi-mandat, la directeur exécutif fait une déclaration devant cette commission et répond aux questions de ses membres.***

Or. en

Amendement 215

Proposition de règlement Article 93 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une ou plusieurs chambres de recours sont instituées au sein de la structure administrative de l'Agence. La Commission détermine le nombre de chambres de recours et la répartition du travail entre elles au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 116, paragraphe 2.

Amendement

1. La Commission adopte des actes d'exécution qui instituent une chambre de recours au sein de la structure administrative de l'Agence. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 116, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 216

Proposition de règlement Article 93 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La ou les chambres de recours sont chargées de statuer sur les recours portant sur les décisions visées à l'article 97. La ou les chambres de recours se réunissent autant que de besoin.

Amendement

2. La chambre de recours est chargée de statuer sur les recours portant sur les décisions visées à l'article 97. Elle se réunit autant que de besoin.

Or. en

Amendement 217

Proposition de règlement Article 94 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une chambre de recours se compose d'un président et de deux autres membres.

Amendement

1. La chambre de recours se compose d'un président et de deux autres membres.

Or. en

Amendement 218

Proposition de règlement Article 94 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission détermine les qualifications requises pour les membres de chaque chambre de recours, leur statut et leur relation contractuelle avec l'Agence, les attributions de chaque membre dans la phase préparatoire des décisions et les conditions de vote, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 116, paragraphe 2.

Amendement

5. La Commission adopte des actes d'exécution qui fixent les qualifications requises pour les membres de la chambre de recours, leur statut et leur relation contractuelle avec l'Agence, les attributions de chaque membre dans la phase préparatoire des décisions et les conditions de vote. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 116,

paragraphe 2.

Or. en

Amendement 219

Proposition de règlement Article 95 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le mandat des membres d'une chambre de recours, y compris du président et des suppléants, est de cinq ans, renouvelable pour une nouvelle période de cinq ans.

Amendement

1. Le mandat des membres de la chambre de recours, y compris du président et des suppléants, est de cinq ans, renouvelable pour une nouvelle période de cinq ans.

Or. en

Amendement 220

Proposition de règlement Article 95 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les membres d'une chambre de recours sont indépendants. Lorsqu'ils prennent leurs décisions, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organisme.

Amendement

2. Les membres de la chambre de recours sont indépendants. Lorsqu'ils prennent leurs décisions, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organisme.

Or. en

Amendement 221

Proposition de règlement Article 95 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les membres d'une chambre de recours n'exercent aucune autre fonction au

Amendement

3. Les membres de la chambre de recours n'exercent aucune autre fonction au

sein de l'Agence. Les membres d'une chambre de recours peuvent travailler à temps partiel.

sein de l'Agence. Ils peuvent travailler à temps partiel.

Or. en

Amendement 222

Proposition de règlement Article 95 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les membres d'une chambre de recours ne peuvent pas être démis de leurs fonctions ni retirés de la liste des candidats qualifiés au cours de leur mandat, sauf s'il existe des motifs graves pour ce faire et que la Commission, après avoir recueilli l'avis du conseil d'administration, prend une décision à cet effet.

Amendement

4. Les membres de la chambre de recours ne peuvent pas être démis de leurs fonctions ni retirés de la liste des candidats qualifiés au cours de leur mandat, sauf s'il existe des motifs graves pour ce faire et que la Commission, après avoir recueilli l'avis du conseil d'administration, prend une décision à cet effet.

Or. en

Amendement 223

Proposition de règlement Article 96 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les membres d'une chambre de recours ne peuvent prendre part à aucune procédure de recours s'ils ont un intérêt personnel dans celle-ci, ou s'ils ont déjà représenté une des parties à la procédure, ou s'ils ont participé à la décision faisant l'objet du recours.

Amendement

1. Les membres de la chambre de recours ne peuvent prendre part à aucune procédure de recours s'ils ont un intérêt personnel dans celle-ci, ou s'ils ont déjà représenté une des parties à la procédure, ou s'ils ont participé à la décision faisant l'objet du recours.

Or. en

Amendement 224

Proposition de règlement Article 96 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si, pour une des raisons visées au paragraphe 1 ou pour toute autre raison, un membre d'une chambre de recours estime qu'il ne peut prendre part à une procédure de recours, il en informe cette chambre de recours.

Amendement

2. Si, pour une des raisons visées au paragraphe 1 ou pour toute autre raison, un membre de la chambre de recours estime qu'il ne peut prendre part à une procédure de recours, il en informe cette chambre.

Or. en

Amendement 225

Proposition de règlement Article 96 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Toute partie à la procédure de recours peut récuser un membre de la chambre de recours pour toute raison visée au paragraphe 1 ou si ce membre est soupçonné de partialité. Une telle récusation n'est pas recevable si, ayant connaissance d'un motif de récusation, la partie à la procédure de recours en cause a engagé une étape procédurale. Aucune récusation ne peut être fondée sur la nationalité des membres.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 226

Proposition de règlement Article 104 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) se fondent sur les connaissances spécialisées dont disposent les autorités

Amendement

(a) se fondent sur les connaissances spécialisées dont disposent les autorités

nationales compétentes;

nationales de l'aviation;

Or. en

Amendement 227

Proposition de règlement Article 108 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence peut entreprendre des actions de communication de sa propre initiative dans les domaines relevant de sa compétence. Elle veille notamment à ce que, outre la publication visée à l'article 104, paragraphe 3, le grand public et toute autre partie intéressée reçoivent rapidement une information objective, fiable et aisément compréhensible concernant ses travaux. ***L'Agence veille à ce que l'affectation de ses ressources à ces activités de communication ne nuise pas à l'exercice effectif des tâches visées à l'article 64.***

Amendement

2. L'Agence peut entreprendre des actions de communication de sa propre initiative dans les domaines relevant de sa compétence. Elle veille notamment à ce que, outre la publication visée à l'article 104, paragraphe 3, le grand public et toute autre partie intéressée reçoivent rapidement une information objective, fiable et aisément compréhensible concernant ses travaux.

Or. en

Amendement 228

Proposition de règlement Article 108 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Agence traduit les documents relatifs à la sécurité dans les langues officielles de l'Union, le cas échéant. Les autorités nationales compétentes aident l'Agence en communiquant efficacement les informations de sécurité applicables sur leurs territoires respectifs et dans leurs langues respectives.

Amendement

3. L'Agence traduit les documents relatifs à la sécurité dans les langues officielles de l'Union, le cas échéant. Les autorités nationales de l'aviation aident l'Agence en communiquant efficacement les informations de sécurité applicables sur leurs territoires respectifs et dans leurs langues respectives.

Or. en

Amendement 229

Proposition de règlement

Article 109 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) des amendes et astreintes payées en application de l'article 72;

Or. en

Amendement 230

Proposition de règlement

Article 109 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La disposition visée au paragraphe 1, point f) s'applique au moyen du système de performance SES, sur la base de la réduction des coûts pour Eurocontrol et de la répartition des activités entre l'Agence européenne de l'aviation et Eurocontrol.

Or. en

Amendement 231

Proposition de règlement

Article 109 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les différentes contributions, les droits fixés et perçus pour les activités de certification et les redevances perçues par l'Agence sont traités séparément dans les comptes de l'Agence.

4. Les différentes contributions, les droits fixés et perçus pour les activités de certification, les redevances perçues par l'Agence, les mandes et astreintes ainsi que les redevances visées au paragraphe 1, point f), sont traités séparément dans les comptes de l'Agence.

Amendement 232

Proposition de règlement Article 110 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Avant le 15 mai de l'année N + 2, sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget de l'exercice N.

Amendement

10. Avant le 15 mai de l'année N + 2, sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, le Parlement européen statue sur la décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget de l'exercice N.

Or. en

Amendement 233

Proposition de règlement Article 113 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission transmet le rapport d'évaluation, accompagné de ses conclusions, au Parlement européen, au Conseil et au conseil d'administration. Les conclusions de l'évaluation sont rendues publiques.

Amendement

3. La Commission transmet le rapport d'évaluation, accompagné de ses conclusions, au Parlement européen, au Conseil et au conseil d'administration. Les conclusions et les recommandations de cette évaluation sont rendues publiques.

Or. en

Amendement 234

Proposition de règlement Annexe III – point 1

Texte proposé par la Commission

1. Les produits doivent être conçus de manière à être aussi silencieux que

Amendement

1. Les produits doivent être conçus de manière à minimiser le bruit, conformément aux règlements européens,

possible, en tenant compte du point 4.

aux normes internationales et aux pratiques recommandées actuellement en vigueur, en tenant compte du point 4.

Or. en

Amendement 235

Proposition de règlement Annexe III – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Les produits doivent être conçus de manière à réduire les émissions au minimum autant que possible, en tenant compte du point 4.

Amendement

2. Les produits doivent être conçus de manière à minimiser les émissions, conformément aux règlements européens, aux normes internationales et aux pratiques recommandées actuellement en vigueur, en tenant compte du point 4.

Or. en

Amendement 236

Proposition de règlement Annexe IV – point 3.1.1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Tout pilote doit périodiquement faire la preuve de son aptitude médicale à remplir de manière satisfaisante ses fonctions, compte tenu du type d'activité qu'il exerce. Cette aptitude doit être établie par une évaluation appropriée fondée sur les meilleures pratiques aéromédicales, compte tenu du type d'activité et de l'éventuelle dégradation mentale et physique due à l'âge.

Amendement

Tout pilote doit périodiquement faire la preuve de son aptitude médicale à remplir de manière satisfaisante ses fonctions, compte tenu du type d'activité qu'il exerce. Cette aptitude doit être établie par une évaluation appropriée fondée sur les meilleures pratiques aéromédicales, compte tenu du type d'activité et de l'éventuelle dégradation mentale et physique due en particulier à l'âge.

Or. en

Amendement 237

Proposition de règlement Annexe V – point 1 – point 1.5

Texte proposé par la Commission

1,5. Tous les documents, données, comptes rendus et informations nécessaires pour établir le respect des conditions énoncées au point 5.3 doivent être conservés pour chaque vol et tenus à disposition pendant une période minimale compatible avec le type d'opération.

Amendement

1,5. Tous les documents, données, comptes rendus et informations nécessaires pour établir le respect des conditions énoncées au point 5.3 doivent être conservés pour chaque vol et tenus à disposition et protégés contre les modifications non autorisées pendant une période minimale compatible avec le type d'opération.

Or. en

Amendement 238

Proposition de règlement Annexe V – point 6 – point 6.4

Texte proposé par la Commission

6,4. Les documents nécessaires pour prouver l'état de navigabilité et de compatibilité environnementale de l'aéronef doivent être conservés pendant la période correspondant aux exigences applicables en matière de maintien de la navigabilité, jusqu'à ce que les informations qu'ils contiennent soient remplacées par de nouvelles informations équivalentes quant à leur objet et à leur degré de précision, et en tout cas pendant au moins de 24 mois.

Amendement

6,4. Les documents nécessaires pour prouver l'état de navigabilité et de compatibilité environnementale de l'aéronef doivent être conservés et protégés contre les modifications non autorisées pendant la période correspondant aux exigences applicables en matière de maintien de la navigabilité, jusqu'à ce que les informations qu'ils contiennent soient remplacées par de nouvelles informations équivalentes quant à leur objet et à leur degré de précision, et en tout cas pendant au moins de 24 mois.

Or. en

Amendement 239

Proposition de règlement Annexe V – point 6 – point 6.5

Texte proposé par la Commission

6,5. Toutes les modifications et réparations doivent satisfaire aux exigences essentielles de navigabilité et, le cas échéant, de compatibilité environnementale des produits. Les données justificatives démontrant la conformité avec les exigences de navigabilité et de compatibilité environnementale des produits doivent être conservées.

Amendement

6,5. Toutes les modifications et réparations doivent satisfaire aux exigences essentielles de navigabilité et, le cas échéant, de compatibilité environnementale des produits. Les données justificatives démontrant la conformité avec les exigences de navigabilité et de compatibilité environnementale des produits doivent être conservées et protégées contre les modifications non autorisées.

Or. en

Amendement 240

Proposition de règlement Annexe VI – point 2

Texte proposé par la Commission

2. L'entité et le personnel chargé des tâches de certification et de supervision doivent s'acquitter de leur mission avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus haute compétence technique possibles et ne doivent faire l'objet d'aucune pression ni incitation, notamment de nature financière, susceptibles d'affecter leur jugement ou les résultats de leurs tâches de certification et de supervision, notamment de la part de personnes ou de groupes de personnes concernés par lesdits résultats.

Amendement

2. L'entité et le personnel chargé des tâches de certification et de supervision doivent s'acquitter de leur mission avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus haute compétence technique possibles et ne doivent faire l'objet d'aucune pression ni incitation, notamment de nature financière, susceptibles d'affecter leur jugement et leurs décisions ou les résultats de leurs tâches de certification et de supervision, notamment de la part de personnes ou de groupes de personnes concernés par lesdits résultats.

Or. en

Amendement 241

Proposition de règlement Annexe VIII – point 2 – point 2.4

Texte proposé par la Commission

Les services de communication doivent présenter, en permanence, un niveau de performance suffisant pour ce qui concerne leur disponibilité, leur intégrité, leur continuité et leur ponctualité. Ils doivent être rapides et protégés contre toute altération.

Amendement

Les services de communication doivent présenter, en permanence, un niveau de performance suffisant pour ce qui concerne leur disponibilité, leur intégrité, leur continuité et leur ponctualité. Ils doivent être rapides et protégés contre toute altération et interférence.

Or. en

Amendement 242

Proposition de règlement Annexe IX – point 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) Si cela s'impose pour atténuer les risques ayant trait à la sécurité, au respect de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, à la sûreté ou à la protection de l'environnement qui résultent de l'exploitation, les aéronefs sans équipage doivent posséder les caractéristiques et fonctionnalités spécifiques correspondantes qui tiennent compte, dès la conception et par défaut, des principes de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel. En fonction des besoins, ces caractéristiques et fonctionnalités doivent permettre d'identifier facilement les aéronefs ainsi que la nature et l'objet de l'exploitation; et doivent garantir le respect des restrictions, interdictions ou conditions applicables, notamment en ce qui concerne l'exploitation dans des zones géographiques déterminées, au-delà de certaines distances par rapport à l'opérateur ou à certaines altitudes.

Amendement

(c) Si cela s'impose pour atténuer les risques ayant trait à la sécurité, au respect de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel, à la sûreté ou à la protection de l'environnement qui résultent de l'exploitation, les aéronefs sans équipage doivent posséder les caractéristiques et fonctionnalités spécifiques correspondantes qui tiennent compte, dès la conception et par défaut, des principes de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel. Ces caractéristiques et fonctionnalités doivent permettre d'identifier facilement les aéronefs ainsi que la nature et l'objet de l'exploitation, et doivent garantir le respect des restrictions, interdictions ou conditions applicables, notamment en ce qui concerne l'exploitation dans des zones géographiques déterminées, au-delà de certaines distances par rapport à l'opérateur ou à certaines altitudes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de règlement à l'examen concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de la sécurité aérienne de l'Union européenne, et abrogeant la règlement (CE) n° 216/2008, s'inscrit dans la stratégie visant à renforcer la compétitivité du secteur de l'aviation de l'Union européenne, que la Commission a présentée à la commission des transports du Parlement en décembre 2015. Cette proposition s'appuie sur plus de douze années d'expérience dans la mise en œuvre du règlement (CE) n° 216/2008 et de son prédécesseur, et vise à préparer les prochaines étapes de la création de l'Agence.

L'objectif principal et ultime de ce texte est de garantir globalement la sécurité aérienne. Il tient compte, en même temps, des intérêts qu'ont exprimé les acteurs concernés et de l'évolution générale du secteur. Il propose, sur cette base, une série d'idées novatrices, comme l'instauration d'une approche de la réglementation en matière de sécurité fondée sur le risque et la performance. Il est également attentif aux interdépendances entre la sécurité aérienne et d'autres aspects techniques du règlement, comme la sûreté aérienne et la protection de l'environnement. La proposition vise à mettre en place un cadre réglementaire pour l'intégration de nouveaux modèles d'entreprises et de technologies émergentes, telles que les aéronefs sans équipage (drones). Elle aborde la question du manque de moyens de certaines autorités nationales et fixe un cadre pour la mise en commun et le partage de ressources techniques entre les autorités nationales de l'aviation et l'AESA. Elle contient enfin de nouvelles modalités de coordination et de développement de la recherche et de la formation dans le domaine de l'aviation.

Votre rapporteur a très largement consulté les parties intéressées et a eu des échanges de vues avec un grand nombre d'entre elles sur la proposition de règlement. Il a essayé, tout au long de ce texte, de refléter les préoccupations qu'ils ont exprimées et de garantir la participation constructive du secteur de l'aviation et de l'industrie aéronautique.

Votre rapporteur est un fervent défenseur de l'AESA. Il estime que cette Agence s'est, jusqu'à présent, acquittée de son mandat avec succès. Il salue la création de la nouvelle Agence et est favorable à toutes les extensions de ses compétences dont elle a bénéficié jusqu'ici. Il estime qu'au fil du temps, elle est devenue un interlocuteur de premier plan dans le secteur de l'aviation et un "équivalent" reconnu de l'Administration fédérale de l'aviation (FAA) des États-Unis, avec bien entendu ses spécificités propres. Votre rapporteur souligne que la sécurité aérienne ne laisse aucune marge de manœuvre: elle doit demeurer le principe directeur premier de l'Agence.

Votre rapporteur est d'avis que la garantie de la sécurité aérienne nécessite d'être attentif à tous les aspects qui y sont directement reliés. Pour cette raison, il soutient sans réserve toutes les modifications incluses dans la proposition concernant les interdépendances spécifiques entre la sécurité et la sûreté aériennes. Toutefois, il estime que les dispositions sur les aérodromes devraient faire la distinction entre les différents types d'aérodromes en fonction de leur équipement. C'est pourquoi il a tenu à ajouter quelques subdivisions, comme les équipements d'aérodromes liés à la sécurité et les équipements critiques pour la sécurité. De même, votre rapporteur souhaite étendre le mandat de l'Agence dans le domaine de la sûreté aérienne, en particulier pour ce qui concerne la cybersûreté. Il a aussi ajouté quelques dispositions sur d'autres interdépendances, notamment entre la sécurité aérienne et la protection de l'environnement.

Votre rapporteur estime que la sécurité aérienne ne concerne pas seulement l'industrie. Elle

est également liée à la supervision ainsi qu'à la bonne mise en œuvre des règles en la matière par les autorités nationales de l'aviation. Votre rapporteur est d'avis que le transfert de compétences d'un État membre au profit de l'Agence ou d'un autre État membre est une solution réaliste pour compenser les écarts dans les moyens dont disposent les autorités nationales de l'aviation. Il a précisé clairement les responsabilités qui pourraient faire l'objet d'un tel transfert et a assorti les procédures de transfert de sauvegardes supplémentaires, notamment en détaillant davantage le contenu du plan de transition. Votre rapporteur estime cependant que l'on pourrait aller plus loin dans l'amélioration de la sécurité aérienne. À cette fin, il propose que les autorités nationales de l'aviation soient accréditées par l'Agence, à l'instar des entités qualifiées qui effectuent des tâches en leur nom ou en celui de l'Agence. Cette accréditation serait l'occasion de dresser l'état des lieux des niveaux de performance en matière de sécurité de toutes les autorités de l'aviation des États membres de l'Union. Votre rapporteur estime par ailleurs que, pour l'efficacité de la sécurité aérienne, chaque État membre ne devrait avoir qu'une seule autorité nationale de l'aviation.

Votre rapporteur estime que, forte de ses compétences en matière d'aviation, l'Agence devrait jouer un rôle plus actif et plus déterminant dans les situations où un État membre déciderait de réagir immédiatement à un problème grave de sécurité aérienne en dérogeant aux règles en vigueur dans l'Union. L'Agence devrait également avoir des compétences décisionnelles quant à l'adhésion aux exigences de navigabilité, un domaine qui relève de sa compétence exclusive. Elle devrait aussi être l'autorité compétente pour la certification, la supervision et l'utilisation des appareils utilisés par les transporteurs aériens installés dans plusieurs États membres et/ou actifs entre plusieurs États membres ou à l'extérieur de leur territoire.

Quant à la question spécifique des drones, qui a fait dernièrement l'objet d'un retentissement négatif dans les médias et qui pourrait devenir un problème grave pour la sécurité aérienne si elle n'est pas correctement circonscrite, votre rapporteur estime que les dispositions prévues par la proposition de règlement sont insuffisantes. Il propose d'approfondir les consultations des parties concernées afin de définir des règles plus précises sur les drones, à même de permettre leur intégration dans l'espace aérien aux côtés des aéronefs avec équipage en toute sécurité, y compris sur le plan juridique. Il estime que les progrès escomptés de ce secteur devraient être encadrés par des règles strictes, notamment afin de garantir la protection de la vie privée et des données.

À la suite des élargissements successifs et importants des compétences de l'Agence au fil du temps, y compris à des domaines qui le relèvent pas expressément de la sécurité aérienne, votre rapporteur estime qu'il est grand temps de refléter ces modifications dans la dénomination de l'Agence. Aussi suggère-t-il d'adapter cette dénomination, comme l'ont fait d'autres autorités de l'aviation. Le principe directeur général de l'Agence ainsi que l'objet de ses activités, à savoir la sécurité aérienne, restent inchangés et sont garantis par l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement.

En ce qui concerne les questions institutionnelles, votre rapporteur a réaffirmé plusieurs positions que le Parlement avait adoptées dans le passé, notamment au sujet de la composition du conseil d'administration et du conseil exécutif et des majorités requises dans leurs procédures de votes, ou encore quant à l'obligation pour le directeur exécutif de l'Agence de se présenter devant la commission des transports avant sa nomination ou à la moitié de son mandat. Votre rapporteur est également d'avis que l'Agence ne devrait disposer que d'une seule chambre de recours, afin d'éviter des frais inutiles au secteur.

Enfin, pour souligner la dimension internationale de l'Agence, votre rapporteur préconise un renforcement de sa coopération internationale et de la valorisation de normes européennes. Il

souhaite que les modalités de coopération entre l'Agence et les autorités nationales de l'aviation des pays tiers soient également moins astreignantes. Votre rapporteur propose également de permettre à l'Agence d'installer des bureaux dans les pays tiers qui présentent des besoins en matière de certification des transporteurs, comme le secteur lui-même en a fait la demande.